



PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 Octobre 2023

SOMMAIRE

I - LISTE DES PRESENTS

II - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

IV - INFORMATIONS DIVERSES

1° - Décisions prises par le maire

2° - Marchés publics et avenants

I - ETAT DES PRESENTS

L'an Deux Mille Vingt Trois, le Cinq Octobre, à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent BELSOLA, Maire.

PRÉSENTS :

Mesdames : Rosalba CERBONI; Réhila CADI; Nathalie CHOROT-VASSALLO; Monique MALARET; Martine GALLINA; Marie-France NUNEZ; Magali GIORGETTI; Floriane SOTTA; Evelyne SANCHEZ; Danièle LACASSAGNE

Messieurs : Théo ERGAS; Patrice CHAPELLE; Pascal SPANU; Marc DEPAGNE; Louis FERNANDEZ; Laurent BELSOLA; Houssine REHABI; Gilbert CANERI; David GUIOT; Claude BERNEX; Christian TORRES; Akrem M'HAMDI

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames :

Martine MULLER; Laurence CASANDRI; Fatima LOUDIYI; Evelyne SANTORU-JOLY; Aurélie GUIRAMAND donne procuration à Evelyne SANCHEZ

Messieurs :

Mohamed LADJAL; David GUIOT; Cédric FELICES donne procuration à Nathalie CHOROT-VASSALLO

EXCUSÉS

Messieurs : Stéphane DIDERO

ABSENTS

Mesdames : Virginie PEPE; Hanna REZAIGUIA

Messieurs : Elyes M'HAMDI

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, **Mr Louis FERNANDEZ, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées..**

II – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

POINT N°2

DEL 2023-86 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UFC QUE CHOISIR MARTIGUES POUR LES PERMANENCES MENSUELLES AU SEIN DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC

POINT N° 3

DEL 2023-87 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023 LES FRANCS JOUEURS ET LA SOCIETE NAUTIQUE

POINT N°4

DEL 2023-88 - MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

POINT N°5

DEL 2023-89 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

POINT N°6

DEL 2023-90 - ADHESION A L'ASSOCIATION ASTUCE

POINT N°7

DEL 2023-91 - ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES BOUCHES-DE-RHONE

POINT N°8

DEL 2023-92 - ADHESION AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OPERATION FACADES DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF : AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES ET PAYSAGES DE PROVENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

POINT N°9

DEL 2023-93 - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EN LA SACICAP DE PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT DE BOUC

POINT N°10

DEL 2023-94 - CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOVATION URBAINE (OPAH-RU) A VOLET COPROPRIETES DEGRADEES SUR LE CENTRE ANCIEN DE PORT DE BOUC AVEC L'ANAH, L'ETAT, LE DEPARTEMENT, LA VILLE DE PORT DE BOUC, LA BANQUE DES TERRITOIRES ET LA SACICAP.

POINT N°11

DEL 2023-95 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE POUR LE FINANCEMENT D'UN VEHICULE DE POLICE MUNICIPALE

POINT N°12

DEL 2023-96 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LE FINANCEMENT D'UN VEHICULE DE POLICE MUNICIPALE

POINT N°13

DEL 2023-97 - DEMANDE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DE REAFFECTATION DE SUBVENTION - DISPOSITIF TRAVAUX DE PROXIMITE 2022 - DOSSIER AC-016177 - RENOVATION « BOURSE DU TRAVAIL » POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN NOUVEAU BATIMENT « FUTURE BOURSE DU TRAVAIL » DOSSIER AC-022934, TRAVAUX DE PROXIMITE 2024

POINT N°14

DEL 2023-98 - DEMANDE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROXIMITE 2024 POUR LA MISE EN PLACE DE TOILETTES PUBLIQUES SUR LES PLACES DE MARCHE

POINT N°15

DEL 2023-99 - CONVENTION D'UTILISATION DU SENTIER SOUS-MARIN PAR LE COLLEGE MISTRAL DE PORT DE BOUC

POINT N°16

DEL 2023-100 - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE FREDERIC MISTRAL

POINT N°17

DEL 2023-101 - AVENANTS AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DES GARDERIES PÉRISCOLAIRES

POINT N°18

DEL 2023-102 - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS – ANNEE 2024

POINT N°19

DEL 2023-103 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP - NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX - A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

POINT N°20

DEL 2023-104 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (CONSERVATOIRE)

POINT N°21

DEL 2023-105 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (CENTRE D'ARTS)

POINT N°22

DEL 2023-106 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (SERVICE ENTRETIEN)

POINT N°23

DEL 2023-107 - MISE EN PLACE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

POINT N°24

DEL 2023-108 - TRANSFORMATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

POINT N°25

DEL 2023-109 - FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS VERSÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

POINT N°26

DEL 2023-110 - PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS POUR LES CAMPINGS MUNICIPAUX – RAPPEL ET PRECISIONS

POINT N°27

DEL 2023-111 - DELEGATION AU MAIRE – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

POINT N°28

DEL 2023-112 - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN TERRAIN SIS IMPASSE DES ALBATROS, CADASTRE SECTION AK N° 218 (SURFACE 494M²), CE TERRAIN SE SITUE EN ZONE UT2A

POINT N°29

DEL 2023-113 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS RUE MARCEL GAUSSORGUES

POINT N°30

DEL 2023-114 - CESSION PAR LA COMMUNE A LA SARL HOMESTONE D'UN BIEN COMMUNAL SIS 89 AVENUE MAURICE THOREZ A PORT DE BOUC (TERRAIN NU)

POINT N°31

DEL 2023-115 - CESSION PAR L'ASSOCIATION AMS ET SOLIMUT A LA COMMUNE DU CENTRE MEDICAL MUTUALISTE « MICHEL BORIO » – SIS RUE GAMBETTA

POINT N°32

DEL 2023-116 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS « LES BERGES DU CANAL » AUX OCCUPANTS

POINT N°33

DEL 2023-117 - CESSION DE TERRAIN COMMUNAL SIS « LES BERGES DU CANAL » AUX OCCUPANTS

POINT N°34

DEL 2023-118 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE AU MAROC ET A LA LIBYE

III – QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise qu'il y a deux modifications sur les points 20 et 31 et qu'elles sont déposées sur les tables de l'Assemblée.

POINT N°1

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à **approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2023.**

Monsieur Bernex : Je n'ai pas retrouvé dans le compte rendu qu'il y a une modification ou quoi que ce soit. Il y avait sur le texte sur l'énergie pour approuver les dépenses d'énergie pour la Ville, il y avait un problème où il y avait deux dedans 108 logements et j'avais demandé qu'ils soient enlevés parce qu'ils n'ont rien à faire là-dedans.

Monsieur le Maire : D'accord, vous avez fait une demande écrite ?

Monsieur Bernex : Non, j'en ai parlé au Conseil en disant que ce n'est pas normal qu'ils soient là-dedans etc.

Monsieur le Maire : Ecoutez, nous regarderons ça, et nous vous donnerons une réponse dans les jours à venir.

Vote :

POUR : Le Groupe de la Majorité, Madame Lacassagne

CONTRE : Monsieur Bernex

ABSTENTION : Monsieur Spanu

POINT N°2

DEL 2023-86 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UFC QUE CHOISIR MARTIGUES POUR LES PERMANENCES MENSUELLES AU SEIN DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC

Rapporteur : Gilbert CANERI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Y-a-t'il des questions ?

DELIBERATION 2023-86

L'UFC QUE CHOISIR est une association à but non lucratif au service des consommateurs pour les informer, les conseiller et les défendre.

L'UFC QUE CHOISIR a pour mission de :

- ✓ Défendre les intérêts des consommateurs dans les litiges les opposant à des professionnels de la vie économique
- ✓ Conseiller les consommateurs dans les formalités et démarches à entreprendre
- ✓ Réaliser des enquêtes sur les prix, les services, la qualité des produits, le respect des normes
- ✓ Informer les consommateurs sur les sujets d'actualités, sur les évolutions législatives ou réglementaires relatives à la consommation
- ✓ Représenter les consommateurs dans les diverses instances au niveau local (commission consultative des services publics locaux, etc.).

L'antenne de l'UFC QUE CHOISIR Martigues – Côte Bleue – Etang de Berre assure des permanences tous les premiers mardis du mois à la Maison des Services au Public de Port de Bouc.

Pour soutenir et aider à la mise en œuvre de ces permanences, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Martigues – Côte Bleue – Etang de Berre.

Vu le vote du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement d'une subvention de 500 euros à l'UFC QUE CHOISIR Martigues,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire et ce durant toute la durée de son mandat.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N° 3

DEL 2023-87 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023 LES FRANCS JOUEURS ET LA SOCIETE NAUTIQUE

Rapporteur : Magali GIORGETTI (lecture du rapport)

Monsieur Bernex : Est-ce que nous pourrions en savoir un peu plus sur les 3 000 euros alloués et les 10 880, à quoi vont-ils servir ?

Monsieur le Maire : Il s'agit tout simplement du fait, qu'il y avait des difficultés avec ces associations dans un premier temps, donc nous voulions savoir si elles étaient pérennes, et continuaient ou avaient des petits problèmes internes, donc nous avons gelé les subventions. Tout est rentré dans l'ordre, les joueurs ont fait la saison, la société nautique pareil, la Porquerolle n'a pas pu avoir lieu mais il y a eu des régates qui ont eu lieu à côté et c'est reparti avec la section voile. Du moment que c'est reparti, nous les aidons, si ce n'était pas reparti nous aurions mis en standby la subvention.

Madame Giorgetti : Nous essayons de faire attention à ce que l'on fait, donc nous y allons avec prudence.

DELIBERATION 2023-87

Considérant les besoins de subventions des associations, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de 3 000 euros à l'association « Les Francs Joueurs » et le versement d'une subvention de 10 680 euros à l'association « Société nautique ».

Vu la demande faite par les associations

Vu l'avis de la commission des finances du 3 octobre 2023,

Vu le vote du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement d'une subvention de 3 000 euros à l'association « Les Francs Jouteurs » et le versement d'une subvention de 10 680 euros à l'association « Société nautique »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

Les crédits sont inscrits au budget communal 2023.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°4

DEL 2023-88 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Akrem M'HAMDI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Y-a-t'il des questions ?

DELIBERATION 2023-88

L'instruction budgétaire et comptable M57, qui est la plus récente, la plus complète, et la plus avancée en termes d'exigences comptables, est destinée à être généralisée et doit devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements), et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Dans ce contexte, il facilite la fongibilité des crédits en permettant à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe du Lotissement, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°205-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public du SGC d'Istres annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances du 3 octobre 2023,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et le budget annexe du Lotissement de la Ville de Port-de-Bouc, à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité

POINT N°5

DEL 2023-89 - MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

Rapporteur : Akrem M'HAMDI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Toutes les explications ont été donné.

DELIBERATION 2023-89

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23, et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivis de réalisations, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

En outre, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Port-de-Bouc calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cependant, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par conséquent, dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'annuler la délibération n°2010/28 du 26 mars 2010 et de fixer les durées des amortissements suivant le tableau ci-dessous :

Nature	Catégorie de bien amorti	Durée
	<i>Biens de faible valeur (moins de 1 000 €)</i>	<i>1 an</i>
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
202	<i>Frais d'études et documents d'urbanisme</i>	<i>10 ans</i>
2031	<i>Frais d'études (non suivis de travaux)</i>	<i>5 ans</i>
2033	<i>Frais d'insertion (non suivis de travaux)</i>	<i>1 an</i>
204x	<i>Sub. d'équipement versées : biens mobiliers, matériel, études</i>	<i>5 ans</i>
204x	<i>Sub. d'équipement versées : bâtiments et installations</i>	<i>15 ans</i>
2051	<i>Concessions et droits similaires : logiciels</i>	<i>3 ans</i>
<u>Immobilisations corporelles</u>		
21321 / 21328	<i>Constructions Bâtiments privés</i>	<i>20 ans</i>
21351 / 21352	<i>Agencements et aménagements des constructions</i>	<i>20 ans</i>

Nature	Catégorie de bien amorti	Durée
2138	<i>Autres constructions : bâtiments légers, abris</i>	10 ans
2151	<i>Réseaux de voirie</i>	20 ans
2152	<i>Installations de voirie (panneaux, barrières, lampadaires...)</i>	20 ans
21531 à 21538	<i>Autres réseaux</i>	20 ans
21561	<i>Matériel roulant incendie et défense civile</i>	7 ans
21568	<i>Matériel incendie et défense civile : extincteurs</i>	2 ans
21568	<i>Matériel incendie et défense civile : autres</i>	5 ans
215731	<i>Matériel roulant de voirie (balayeuse, mini pelle...)</i>	7 ans
215738	<i>Gros matériel de voirie (remorque, bétonnière...)</i>	4 ans
215738	<i>Petit matériel de voirie (souffleur à feuilles, tondeuse...)</i>	2 ans
21578	<i>Autre matériel technique</i>	7 ans
2158	<i>Autres installations, matériel et outillages techniques</i>	7 ans
21828	<i>Matériel de transport : véhicules légers</i>	5 ans
21828	<i>Matériel de transport : véhicules deux roues</i>	4 ans
21828	<i>Matériel de transport : camions et véhicules industriels</i>	7 ans
21831 / 21838	<i>Matériel informatique</i>	4 ans
21841 / 21848	<i>Matériel de bureau</i>	5 ans
21841 / 21848	<i>Mobilier</i>	10 ans
2185	<i>Matériel de téléphonie</i>	3 ans
2188	<i>Coffre-fort, armoires ignifuges</i>	20 ans
2188	<i>Appareils de levage, ascenseurs</i>	20 ans
2188	<i>Appareils de chauffage / climatisation</i>	10 ans
2188	<i>Equipements de garages et ateliers (échafaudage...)</i>	10 ans
2188	<i>Jeux, équipements sportifs, instruments de musique...</i>	10 ans
2188	<i>Matériel de cuisine et restauration</i>	10 ans
2188	<i>Autre matériel</i>	6 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis de la commission des finances du 3 octobre 2023,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis,

Autorise la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros,

APPROUVE les durées d'amortissement conformément au tableau précédent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°6
DEL 2023-90 - ADHESION A L'ASSOCIATION ASTUCE

Rapporteur : Houssine REHABI (lecture du rapport)

DELIBERATION 2023-90

La Ville de Port-de-Bouc est dotée du progiciel de gestion de l'état civil CITY, et de gestion des cimetières LOGICIME, commercialisés par la Société DIGITECH.

ASTUCE est une Association Loi 1901 réunissant des collectivités territoriales qui utilisent les logiciels de la gamme « CITY » pour la gestion de l'état civil et « LOGICIME » pour la gestion des cimetières, commercialisés par DIGITECH.

L'objectif de cette association est d'assurer entre les collectivités territoriales dotées du même progiciel, des échanges, des réflexions et d'être en force de propositions sur l'utilisation, le fonctionnement et l'évolution de ce progiciel mais surtout sur des questions relatives à l'interprétation des textes législatifs relatif l'état-civil.

Pour rappel, la Commune a adhéré à cette association, par délibération en date du 11 février 2020 n°2020-06A, il convient donc de renouveler l'adhésion à cette association à compter de l'élection de la nouvelle assemblée communale.

Le montant annuel de la cotisation est de 80 €.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à l'Association ASTUCE – Association Territoriale des Utilisateurs de l'Etat Civil, moyennant le versement d'une cotisation annuelle de 80 euros par an

AUTORISE le Maire à procéder au renouvellement de l'adhésion à compter de l'année 2021 et ce durant toute la durée du mandat,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

La dépense sera prévue au budget communal.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°7
DEL 2023-91 - ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES BOUCHES-DE-RHONE

Rapporteur : Floriane SOTTA (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Cela va être une aide pour la population.

DELIBERATION 2023-91

Monsieur le Maire informe qu'il souhaite que la Commune s'associe à un organisme d'intérêt public, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE13).

Organisme d'intérêt public, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association loi 1901 créée par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Article 7 :

« Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».

La volonté de la Commune de se rapprocher du CAUE des Bouches-du-Rhône s'inscrit dans une démarche de développement urbain durable et maîtrisé avec la préoccupation de préserver le patrimoine paysager et architectural.

L'adhésion au CAUE permettra à la Commune :

- De bénéficier d'une assistance architecturale du CAUE afin de conseiller gratuitement tous candidats à la construction ou à la réhabilitation, lors de permanences régulières organisées en Mairie et selon un calendrier défini par la mairie et l'architecte conseil.
- De pouvoir solliciter toute intervention et prestation particulières du CAUE, aux conditions définies par son Conseil d'Administration et telle que précisé à l'article 6 du bulletin d'adhésion.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cet organisme et de régler le montant de la cotisation annuelle qui est égale à deux fois le potentiel fiscal par habitant, soit pour l'année 2024 la somme de 2716 €.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de la Ville de Port de Bouc au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE13),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à entreprendre toutes formalités administratives et financières relatives à cette adhésion et à acquitter sa cotisation annuelle à ladite Association et ce pour toute la durée de son mandat.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°8

DEL 2023-92 - ADHESION AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OPERATION FACADES DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF : AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES ET PAYSAGES DE PROVENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Rapporteur : Magali GIORGETTI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Ça permet, avant de vous laisser la parole, avec l'opération de rénovation urbaine que nous allons opérer nous sommes actuellement dans le relogement avant que ça entame puisque, l'Humain d'abord, il faut reloger ceux qui sont dans les bâtiments qui seront détruits. Nous partons de la place de la Lèque, de la place Lazzarino en plein cœur de la Ville pour aider à refaire les façades. Le but c'est d'aider, les architectes seront là en plus pour aider, de refaire les façades et d'aider, à refaire financièrement ces façades, avec les propriétaires. Un travail sera fait parce que nous avons besoin d'embellir cette place, c'est un des cœurs historiques de notre ville et nous allons le cumuler avec des destructions aussi, puisque nous avons racheté une maison, nous sommes sur une autre qui a été vendue aux enchères plus nous avons des petites ruines, où nous sommes en justice puisqu'elles sont privées, ça ne nous appartient pas et c'est dans un état pitoyable. Pour que la Lèque retrouve ses lettres de noblesse, nous avons besoin de faire tomber des immeubles en mauvais état ; je pense à celui aussi qui est en face du globe, où il y a Cultura Flamenca, nous sommes en train de lancer les procédures et de déplacer Cultura Flamenca, que Monsieur Depagne connaît bien puisque Madame Rieubon était née là-bas. Pour ces immeubles-là nous sommes sur des procédures judiciaires parce que ces immeubles ne nous appartiennent pas, il faut que nous arrivions à les récupérer ; il y a quand même des propriétaires derrière donc c'est plus long de faire tomber, de faire plus joli et en même temps, nous partons de la Lèque et après nous allons étendre pour que les particuliers soient, un maximum, aidés dans le coût qu'aura la rénovation d'une façade, le but il est aussi simple que ça.

Monsieur Bernex : Juste pour une estimation, vous êtes prêts à donner 60 000 euros par an pour faire ces ravalements, seulement en fonction du quartier où ça se trouve, ce qu'il y a à faire en fonction de la zone qui est assez étendue, cela représente à peu près 4 ou 5 maisons et si c'est un petit immeuble, nous serons limités dans ce qui est possible à faire par an.

Monsieur le Maire : Nous allons vous répondre avec les finances, mais sachez qu'au départ, nous partons sur une base ; vous savez ce n'est pas toute la place Lazzarino qui va refaire d'un coup les façades. Au début il faut que ça s'amorce, il y a toujours deux, trois, c'est toujours lent au début et après nous verrons. Sachant que le Département va donner la plus grosse aide. Mais il faut que nous amorçons la pompe pour ainsi dire et après nous verrons, s'il y en a déjà, deux, trois qui le font ce sera déjà très bien et nous allons les cibler, les façades où ça se dégrade beaucoup, nous allons essayer de voir si cette aide peut permettre non seulement de rénover le bâtiment, de le rendre plus beau et de donner envie aux autres de faire pareil.

Monsieur Bernex : Je finis juste, vous estimez sur combien de temps pour rénover tout le quartier de la Lèque ?

Monsieur le Maire : Des années, on ne peut pas le faire en un ou deux ans. Dès que nous pouvons détruire, nous allons détruire. Il nous manque deux procédures judiciaires parce que c'est long, nous sommes sur des propriétés privées, nous ne pouvons pas faire comme nous voulons, mais dès que nous pourrons, nous détruirons les quatre bâtiments dont je vous ai parlé, qui sont en sale état, ils n'ont rien à faire là. Si nous pouvons commencer les façades dès 2024, le processus sera amorcé. Nous partons sur des années puisque, si au départ il y en a

deux, trois qui le font ce sera déjà bien. Nous espérons qu'ensuite ça suivra et après une fois que la place Lazzarino sera refaite, nous étendrons sur les autres rues des autres quartiers.

Monsieur Spanu : Est-ce qu'on a fait une sorte d'enquête sur les bâtiments de la ville suite à tout ce qu'il s'est passé dans la région ?

Monsieur le Maire : Oui nous l'avons fait avec l'ORU ; sur les sécheresses vous voulez dire ? Sur la place de la Lègue, oui il y a des études qui ont été faites avec la rénovation urbaine, l'ORU, pour voir les rénovations que l'on peut faire. Concernant les bâtiments qui appartiennent à 13 Habitat, tous les bâtiments sociaux ou les immeubles, on ne sait pas ce que la sécheresse a pu avoir comme conséquences ou les études de sol qui ont été faites. Là, nous n'avons aucun élément là-dessus.

Monsieur Spanu : Non, ce n'est pas ça, j'ai mal posé la question. Est-ce que suite à ce qu'il se passe à l'heure actuelle sur Martigues et on va dire pas que pour les bâtiments d'Habitat 13. Est-ce qu'on a dit, « bon on envoie une petite équipe vérifier un petit peu où on en est sur Port de Bouc » ? C'est ça, ma demande.

Monsieur le Maire : Nous avons demandé aux bailleurs, puisque tout le monde a peur, toutes les villes maintenant ont peur, puisque Istres aussi a été touchée il y a quelques jours. Nous demandons aux bailleurs de vérifier. Nous, nous faisons pour les nôtres, en principe nous y passons régulièrement pour faire les études après les études de sécheresse, s'il y a quelque chose qui bouge, ça nous ne pouvons pas le prévoir à l'avance. Mais nous essayons de voir, nous avons sensibilisé les bailleurs là-dessus. Je pense qu'avec ce qui se passe tout le monde s'y met au fur et à mesure.

Madame Cerboni : Par contre nous avons quand même un service « Eradication de l'habitat indigne », que les locataires ou les propriétaires peuvent alerter et saisir pour qu'ils aillent voir sur place. Ils l'ont fait d'ailleurs sur la cité SNCF, enfin l'ancienne cité SNCF, maintenant c'est Grand Delta Habitat qui gère, ils l'ont fait et ils passent voir, ils sont déjà sensibilisés. Il y a déjà très très longtemps que nous sommes sensibilisés avec ça puisque nous avons été une des premières villes à avoir ce service, d'Eradication de l'habitat indigne. Nous sommes vigilants là-dessus aussi.

Madame Giorgetti : Effectivement ce service est très apprécié puisque lors de mes permanences en tant que Conseillère Départementale, beaucoup de personnes de Port de Bouc font des remontées très positives de ce service que nous avons mis en place pour l'éradication de l'habitat indigne, ça marche très bien et les gens en sont très contents.

Monsieur le Maire : Et je rajouterai avant de laisser la parole à Monsieur M'hamdi, que le permis de louer aussi ça nous permet de voir des propriétaires et quand ils y vont, ils voient aussi l'état de l'immeuble. Après ça bouge avec les sécheresses, nous-mêmes dans nos propres maisons individuelles, parfois, nous avons des fissures qui apparaissent malheureusement.

Monsieur M'hamdi : Je voulais juste revenir sur ce que vous disiez Monsieur Bernex, pour apporter une petite explication au niveau financier. Madame Giorgetti l'a bien expliqué, quand il y a la subvention, la Ville subventionne 50% aux habitants ; sur 10 000 euros par exemple la Ville va donner 5 000 euros. Mais ça ne va pas nous coûter réellement 60 000 euros parce que ces 5 000 euros effectivement c'est 12 maisons par an si nous donnions 5 000 euros, mais nous recevons une subvention de l'ordre de 70%, c'est-à-dire ces 3 500 euros qui nous reviennent à chaque fois sur les 5 000 euros, donc ces 60 000 euros ne vont pas réellement nous coûter 60 000 euros, nous, nous mettons à disposition 60 000 euros que l'on va payer mais logiquement ensuite nous recevons une subvention et donc c'est 42 000 euros qui nous reviennent, pour la Ville ça va coûter réellement 18 000 euros. Voilà.

Monsieur Bernex : Mon problème ce n'est pas ce que ça coûte à la Ville au contraire, c'est de dire « Est on capable de faire mieux que 60 000 pour rénover des quartiers plus rapidement et inciter les gens à faire des travaux » ? Ce n'est pas de dire que nous allons récupérer de l'argent au contraire moi je dirais si nous pouvons même 150 000, nous mettons 150 000 pour pouvoir aller plus vite dans les travaux.

Monsieur M'hamdi : Non mais c'était important de bien clarifier la chose parce que vous disiez 60 000 euros c'est pour ça, je voulais juste clarifier que ces 60 000 euros c'est effectivement le plafond que pour l'instant on met, c'est 60 000 par an, c'est 300 000 euros au bout de 5 ans quand même.

Monsieur le Maire : Voilà nous amorçons la pompe.

Monsieur Spanu : Juste une dernière chose, je l'avais compris différemment, c'est-à-dire qu'en fait les 60 000 euros par an, ou les 300 000 vont permettre de développer 570 000 euros ?

Monsieur M'hamdi : 600 000 euros parce que nous nous subventionnons 50%, comme nous mettons 300 000 euros ça veut dire qu'il y a 300 000 des habitants qu'ils vont mettre pour leurs façades, et sur ces 300 000 euros, nous récupérons 70%.

Monsieur Spanu : Mais ces 70% vont re servir à nouveau ? C'est le rôle du pédalier quoi ça va permettre d'augmenter ... ?

Monsieur le Maire : Nous amorçons la pompe, nous allons inciter des propriétaires qui sont ciblés sur la place de la Lèque, nous allons voir si ce dispositif nous arrivons à le mettre en place et à fonctionner et après nous nous ajusterons en fonction, si ça prend bien ou si ça ne prend pas nous allons voir comment on fait. Mais dans un premier temps essayons modestement autour de la place, où il doit y avoir peut-être 30 maisons avec 2 immeubles, et nous allons voir comment ça fonctionne. Le but c'est de le mettre en place avec cette somme et après nous ajusterons si c'est trop ou si ce n'est pas assez.

DELIBERATION 2023-92

Depuis le 1er janvier 2019, le Département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée.

Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux TTC dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être portés à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation).

Les objectifs de ce dispositif sont notamment :

- d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles,
- de faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la Commune a défini un périmètre d'intervention pertinent compte-tenu de sa configuration et de ses enjeux touristiques et patrimoniaux. La possibilité est offerte aux communes d'identifier au sein de ce périmètre des axes d'intervention prioritaires liés notamment à des programmes de travaux communaux ou à des opérations de rénovation urbaine.

La Ville de Port de Bouc a défini un périmètre prioritaire rouge, autour de la place Lazzarino, puis un bleu, priorité 1, qui relie la place Lazzarino aux quartiers de la Presqu'île faisant l'objet d'une convention de Renouvellement Urbain et l'axe à l'entrée de Ville par l'A. M Thorez. Un périmètre priorité 2, concerne le quartier ancien du Canal, reliant celui-ci à l'Avenue M Thorez

La subvention « opération façades » est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du CD13, Fondation du Patrimoine, etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

La présente délibération a pour objet l'approbation des modalités du dispositif d'aide à la rénovation des façades et le projet de règlement communal type, présentés en annexe 1 et 2.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE à mettre en place une opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville et approuve le périmètre d'intervention figurant en annexe 1,

APPROUVE le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'intervention tel que joint en annexe 2 et 3 à la présente délibération,

APPROUVE la mise en place d'une aide municipale à hauteur de 60% du montants des travaux HT subventionnables par le département, majorable de 10%, si l'opération est réalisée dans le contexte de l'Opération Programmée de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU). Le montant de ces aides est plafonné à 60 000 euros/an pour la ville, reportable l'année suivante en cas de non consommation.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	300 000 €

SOLLICITE le partenariat du Département des Bouches-du-Rhône et l'appui technique du CAUE 13 pour la conduite de cette opération et le bénéfice d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers, soit 210 000 euros maximum en 5 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°9

DEL 2023-93 - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EN LA SACICAP DE PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT DE BOUC

Rapporteur : Rosalba CERBONI (lecture du rapport)

Madame Cerboni : C'est dans la continuité puisque vous savez que nous sommes déjà depuis plus de 5 ans, parce que ça s'est terminé en septembre, dans le cadre de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat et nous avons touché quand même pas mal de propriétaires occupants et nous avons réhabilité grâce à ce système deux copropriétés, la copropriété Anatole France, qui a été réhabilitée dans ce cadre-là, dans le cadre de l'OPAH et une partie de 14,16 rue de la République, donc c'est dans la continuité et nous nous sommes rendu compte que c'était très important d'arriver à aider les propriétaires parce que l'on a des petits propriétaires qui ne sont pas forcément riches et qui n'arrivent pas à faire des travaux ; et dans ce cadre-là, nous allons signer une convention cadre de partenariat avec la SACICAP de Provence, parce qu'elle va faire des avances dans, justement, les avances de subventions qui sont destinées aux propriétaires.

Monsieur Bernex : Les deux lots proposés représentent 1 200 000, ou il y a encore des disponibilités ?

Madame Cerboni : Non ça n'a rien avoir Monsieur Bernex. Les 1 200 000 c'est ce que la SACICAP a avancé dans le cadre de l'OPAH que l'on vient de terminer.

Monsieur Bernex : C'est une opération qui est finie ?

Madame Cerboni : Oui c'est un projet qui est fini. En contrepartie eux n'ont rien pris, la SACICAP n'a rien pris comme avantage finalement, elle a déboursé 1 200 000 et en contrepartie, nous, ce que nous lui demandons, c'est d'étudier, de nous faire des propositions sur ces deux lots.

Monsieur Bernex : Ils ne sont pas chiffrés pour le moment ?

Madame Cerboni : Pas du tout. Ils vont nous faire des propositions sur l'îlot Ayala et sur les quatre sur le Cours Landrison pour voir ce qu'ils vont nous proposer, mais nous ne sommes même pas obligés d'accepter les propositions qu'ils nous feront. Ils vont nous faire des propositions et en contrepartie nous les préviendrons si nous avons une opération immobilière, ils vont être informés.

DELIBERATION 2023-93

Le réseau Procivis qui regroupe 46 SACICAP sur le territoire, est présent historiquement dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme dans le parc social.

Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales pour le financement d'activités sociales dans le secteur du logement. Cette politique RSE volontariste se traduit par un partenariat avec l'Etat pour accompagner la politique nationale de l'habitat et sa déclinaison au niveau local au travers, notamment, du

préfinancement des subventions publiques à destination des propriétaires aux revenus modestes et très modestes.

Dans ce cadre, depuis 2008, le réseau a formalisé ces engagements par la signature de conventions avec l'Etat dont la dernière est arrivée à échéance fin 2022. Le réseau a renouvelé cet engagement au travers d'un partenariat avec l'Etat en signant une nouvelle convention le 24 janvier 2023.

Elle prévoit :

« Le soutien à l'adaptation du parc ancien par les SACICAP à hauteur de 500 millions d'euros sur 8 ans (2023-2030) sur les axes suivants :

- la participation au redressement des copropriétés fragiles et en difficulté ;
- la rénovation et la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'aménagement et l'attractivité des territoires ;
- l'accès à un logement adapté et décent.

En outre, sur la durée de la convention, dans un objectif de mixité sociale et de facilitation des parcours résidentiels, le réseau Procivis s'engage à faire ses meilleurs efforts pour construire 4000 logements en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS, ANRU, QPV). »

De son côté, l'Etat s'engage à favoriser le développement des activités immobilières de Procivis Provence dont les résultats constituent les ressources nécessaires à l'activité de préfinancement.

De ces faits il a résulté pour Port de Bouc le préfinancement des subventions à hauteur de 1.2 Millions d'Euros dans l'OPAH 2017-2023.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'OPAH 2023-2028, il proposé d'acter les engagements de chacun, dans une convention précisant les modalités d'intervention de chacune des deux parties.

La ville propose à la Sacicap d'étudier deux projets dénommés : Ilot Ayala et 4 Cours Landrивon.

Il en résultera la hauteur des préfinancements permis dans le cadre de l'OPAH en contrepartie.

La Ville s'engage à informer Procivis Provence de projets de cessions de biens appartenant au domaine privé de la Commune, portant sur des projets immobiliers.

Le comité de pilotage de ce partenariat aura lieu dans le cadre des instances mises en place pour le Renouvellement Urbain en diffus.

La Convention est portée à connaissance de l'assemblée.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APROUVE la convention cadre entre la SACICAP et la Commune de Port de Bouc

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°10

DEL 2023-94 - CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOVATION URBAINE (OPAH-RU) A VOLET COPROPRIETES DEGRADEES SUR LE CENTRE ANCIEN DE PORT DE BOUC AVEC L'ANAH, L'ETAT, LE DEPARTEMENT, LA VILLE DE PORT DE BOUC, LA BANQUE DES TERRITOIRES ET LA SACICAP.

Rapporteur : Rosalba CERBONI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Vous l'aurez compris le logement est une priorité entre l'ANRU, les façades, les copropriétés, nous ne délaissions personne et nous sommes dans une phase de rénovation, nous voulons que tout le monde, à son échelle, rénove.

D'ailleurs, une anecdote, nous étions à la Métropole où son vice-président Monsieur Hitier, qui est adjoint au Maire de Salon de Provence, est venu sur la Ville, il a vu l'opération qui avait été faite à la rue de la République et sur d'autres opérations de la ville, il nous a cités à la Métropole et il a pondu un rapport qui prenait beaucoup d'options que l'on avait mis en place à Port de Bouc ; d'ailleurs ça été étrange, quand le rapport a été fini, il a été applaudi par toute la gauche métropolitaine mais pas par ses propres coéquipiers, donc ça prouve le travail que l'on a réussi à influencer et je le remercie encore.

DELIBERATION 2023-94

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le 28 avril 2017,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le n°2016-529, le 8 juillet 2016,

Vu la convention de délégation de compétence du conclue entre le délégataire Aix Marseille Provence Métropole et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 20 décembre 2022 conclue entre le délégataire Aix Marseille Provence Métropole et l'Anah,

L'OPAH est une convention inter partenariale, entre MAMP, l'Etat le Département, La Ville de Port de Bouc, La Banque des territoires, la SACICAP, l'ANAH.

Elle réunit les moyens financiers et humain pour permettre aux propriétaires, sous conditions, de réaliser les travaux suivants :

- Lutte contre la précarité énergétique
- Adaptation à la perte d'autonomie
- Résorption de l'habitat indigne et dégradé
- Transformation d'usage.

ENJEUX DE LA PROCHAINE CONVENTION OPAH-RU-POPAC 2023-28

- Favoriser l'accès à un logement digne
- Accompagner la requalification urbaine d'ensemble dans le cadre du NPNRU
- Favoriser l'accès à un logement abordable et la diversification du peuplement
- Repérer, anticiper et contrer les dynamiques négatives en copropriété
- Faire devenir la transition écologique
- Favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap

PROPOSITIONS D'OBJECTIFS POUR OPAH-RU 2023-2028

Propriétaires occupants (PO) Nombre de logements	125
Propriétaires bailleurs (PB) Nombre de logements	52
Syndicat de copropriété (SdC) Nombre de logements concernés	100
TOTAL	277

TOTAL TRAVAUX	4 151 210 €
TOTAL INGENIERIE	617 340 €
TOTAL INGENIERIE TRAVAUX	4 768 550 €

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence engage une réflexion préalable à la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière sur quatre immeubles et ensemble d'immeubles.

Il est à noter que l'Etat, par le financement Malraux, apporte un soutien non négligeable aux propriétaires privés bailleurs sur le PRIN des Aigues Douces car il permet la défiscalisation sur plusieurs années et le déplafonnement des loyers dans le cadre d'un périmètre d'Opération de Restauration Immobilière (ORI).

La Ville engage une action de recyclage immobilier des nombreux fonciers dont elle est d'ores et déjà propriétaire, reposant sur deux modalités de recyclage. D'une part, la Ville de Port-de-Bouc s'engage dans une stratégie de recyclage fondée sur des partenariats avec les opérateurs immobiliers, dans laquelle le foncier fait l'objet de contrats de cession avec charges, comprenant la réalisation d'un projet architectural et d'une programmation résidentielle ainsi que des clauses suspensives et résolutoires, en cas de non réalisation des travaux. D'autre part, la Ville de Port-de-Bouc assurera elle-même le recyclage d'un certain nombre de ses propriétés.

Nombre de parcelles pouvant faire l'objet d'une ORI : 13.

Objectif de logements à créer à partir du patrimoine communal en renouvellement urbain : 110.

Il y a lieu d'inciter les propriétaires à s'engager dans des travaux de réhabilitation durables et de mettre sur le marché des logements à loyer modérés, et d'accompagner les copropriétés en difficulté à pouvoir engager des programmes de travaux de sécurité au moyen de subventions complémentaires à celles de l'ANAH.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°11

DEL 2023-95 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE POUR LE FINANCEMENT D'UN VEHICULE DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Louis FERNANDEZ (lecture du rapport)

DELIBERATION 2023-95

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant que la Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dans le cadre de sa politique d'aide aux communes (équipement sécurité publique) est susceptible d'accorder des subventions,

Suite aux évènements nationaux, dans la nuit du 01 juillet 2023, trois véhicules de service de la Police Municipale ont été incendiés.

La Commune va devoir dans les plus courts délais acheter un véhicule pour assurer la continuité du service public.

Pour des questions pratiques, techniques, économiques et écologiques, le choix d'un véhicule hybride a été retenu.

Le véhicule Renault Austral Hybrid répond aux critères souhaités et est disponible immédiatement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre des équipements pour la sécurité publique, pour l'achat d'un véhicule de Police Municipale d'un montant de 35 541€ HT.

Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental pour le financement de ce véhicule à hauteur de 40 % selon le plan de financement ci-dessous.

	Subventions sollicitées	%
Conseil Départemental	14 216.40 € HT	40 %
Conseil Régional	14 216.40 € HT	40 %
Autofinancement	7 108.20 € HT	20 %
Montant global du projet	35 541.00 € HT	100 %

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE cette demande de subvention pour le financement d'un véhicule de Police Municipale auprès du Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus exposé

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°12

**DEL 2023-96 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LE FINANCEMENT D'UN VEHICULE DE POLICE
MUNICIPALE**

Rapporteur : Louis FERNANDEZ (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Nous avons déjà été aidés par le Département je crois 50 000 euros, n'est-ce pas Magali ?

Madame Giorgetti : Oui 54 000 euros.

Monsieur le Maire : Voilà 54 000 euros pour les véhicules et ce que nous défendons depuis des années, que nous disons sur la drogue sur les émeutes, je vois que tout le monde est impliqué maintenant au niveau national, tout le monde s'aperçoit de ce fléau et ce dont nous avons besoin à Port de Bouc. Le combat continu, nous en reparlerons sur le quartier de reconquête républicaine où il nous faut la police de proximité et nous avons besoin, avec les politiques que nous menons d'avoir des forces de l'ordre sur la ville.

DELIBERATION 2023-96

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant que la Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de sa politique d'aide aux communes pour les Forces de l'Ordre, est susceptible d'accorder des subventions,

Suite aux événements nationaux, dans la nuit du 01 juillet 2023, trois véhicules de service de la Police Municipale ont été incendiés.

La Commune va devoir dans les plus courts délais acheter un véhicule pour assurer la continuité du service public.

Pour des questions pratiques, techniques, économiques et écologiques, le choix d'un véhicule hybride a été retenu.

Le véhicule Renault Austral Hybride répond aux critères souhaités et est disponible immédiatement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre de sa politique d'aide aux communes pour les Forces de l'Ordre, pour l'achat d'un véhicule de Police Municipale d'un montant de 35 541 € HT.

Il est proposé de solliciter le Conseil Régional pour le financement de ce véhicule à hauteur de 40 % selon le plan de financement ci-dessous.

	Subventions sollicitées	%
Conseil Départemental	14 216.40 € HT	40 %
Conseil Régional	14 216.40 € HT	40 %
Autofinancement	7 108.20 € HT	20 %
Montant global du projet	35 541.00 € HT	100 %

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE cette demande de subvention pour le financement d'un véhicule de Police Municipale auprès du Conseil Régional selon le plan de financement ci-dessus exposé

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°13

DEL 2023-97 - DEMANDE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DE REAFFECTATION DE SUBVENTION - DISPOSITIF TRAVAUX DE PROXIMITE 2022 - DOSSIER AC-016177 - RENOVATION « BOURSE DU TRAVAIL » POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN NOUVEAU BATIMENT « FUTURE BOURSE DU TRAVAIL » DOSSIER AC-022934, TRAVAUX DE PROXIMITE 2024

Rapporteur : Laurent BELSOLA (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Pour information, sur la Bourse du Travail historique, le bâtiment a de gros soucis à côté de la rue République où il se fissure de partout, où le carrelage, le sol remonte et nous avons fait faire différentes études qui sont quand même alarmantes et mettant en danger les personnes qui sont dedans. Nous ne pouvons pas nous permettre que ce bâtiment nous tombe dessus. Il a fallu trouver en urgence un nouveau bâtiment pour accueillir la Bourse du Travail, que nous avons trouvé et nous avons pu les mettre ici. Ensuite nous allons réfléchir de ce que nous allons faire de ce bâtiment une fois que les dernières études auront été données, mais bon vu, déjà ce qui nous est annoncé, je pense que l'on ne pourra pas faire grand-chose là-bas, c'est un bâtiment qui est vraiment en très sale état, même si la façade est belle et l'extérieur est beau, l'intérieur, c'est très difficile. Voilà, au lieu d'arranger là-bas autant arranger le nouveau bâtiment, où en urgence nous avons dû reloger la Bourse du Travail.

Monsieur Bernex : La bourse du Travail c'est le local qui se sert à tous les syndicats de la ville ? Comment ça se fait que l'on voit qu'une étiquette sur la façade ? On ne voit marqué que CGT, et que des drapeaux CGT, et les autres partenaires sont où ?

Monsieur le Maire : Ils ne sont pas là parce qu'il n'y a personne qui le demande, s'ils sont là ils auront le droit d'aller à la Bourse du Travail. A Marseille il y a que Force Ouvrière à la Bourse du Travail donc voilà il n'y a pas d'autres syndicats, or un seul qui est là. Il est fait pour l'ensemble des syndicats tout simplement, si les syndicats sont là, ils sont là, s'ils ne sont pas là je ne peux pas les créer moi-même.

Monsieur Bernex : Je ne sais pas combien il y a des syndicats à Port de Bouc.

Monsieur le Maire : Il y en a un qui l'occupe et c'est une Bourse du Travail pour l'ensemble des syndicats, un l'occupe l'autre s'il ne demande pas, s'il y a personne je ne peux pas affecter des locaux à des gens qui ne sont pas là.

Monsieur Bernex : Il me semblait que la CFDT existait aussi à Port de Bouc ?

Monsieur le Maire : Pas que je sache, je n'ai aucune demande au niveau de la Bourse du Travail ou quoi que ce soit, aucune demande. Elle doit sûrement exister dans des branches comme les autres syndicats. Après tous les syndicats ne sont pas fédérés dans des Bourses du Travail, dans des Unions Locales. Chacun a son propre fonctionnement, certains fonctionnent

directement en Départemental ou National. Chaque syndicat a son histoire, a sa manière de fonctionner. Déjà gérons notre commune et après laissons les autres se gérer.

DELIBERATION 2023-97

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant que la Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dans le cadre de sa politique d'aide aux communes (travaux de proximité) est susceptible d'accorder des subventions,

Une subvention de 57 400 € (70 % de 82 000 €) a été octroyée par le Conseil Départemental lors de sa Commission Permanente du 9 décembre 2022 dans le cadre des Travaux de Proximité 2022 pour des travaux de sécurisation et de rénovation du bâtiment dénommé Bourse du Travail, sis rue de la République, dossier AC-016177.

Depuis cette date, l'état du bâtiment n'a cessé de se détériorer, au point que les désordres constatés mettent en péril son intégrité et nous obligent à fermer le bâtiment sans avoir la possibilité de réaliser les travaux prévus.

La nécessité de reloger l'association dans de nouveaux locaux nous amène à rénover l'immeuble situé au 16 cours Landrison, qui deviendrait la nouvelle Bourse du Travail.

Le transfert de la subvention accordée dans le précédent dossier d'aide du département TP 2022, AC-016177 permettrait de réaliser les travaux dans ce nouveau bâtiment dossier AC-022934, TP 2024 :

- Travaux de Maçonnerie
- Travaux de cloisonnement et plafond
- Plomberie et peinture
- Menuiseries extérieures
- Electricité, climatisation

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

SOLLICITE le Conseil Départemental pour l'accord de réaffectation de cette subvention de Travaux de Proximité 2022 (dossier ac-016177) pour la réalisation de travaux de rénovation du bâtiment sis 16 cours Landrison, nouvelle Bourse du Travail (dossier ac-022934), Travaux de Proximité 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer cette demande de réaffectation et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à la majorité.

POUR : Le Groupe de la Majorité, Monsieur Spanu, Madame Lacassagne

ABSTENTION : Monsieur Bernex

POINT N°14

DEL 2023-98 - DEMANDE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROXIMITE 2024 POUR LA MISE EN PLACE DE TOILETTES PUBLIQUES SUR LES PLACES DE MARCHÉ

Rapporteur : Magali GIORGETTI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Actuellement pour compléter ce qui est dit, nous payons environ 20 000 euros par an de location de ces toilettes, parce que c'est la même société depuis des années. Nous nous sommes dit, au lieu de payer 20 000 euros, autant en refaire comme ils nous plaisent, de beaux, que les élus ont choisis et de les acheter. Avec le montant de la subvention si ça nous revient à 25 000 euros en 1 an, après nous n'en parlerons plus. Il y en avait 3, le troisième on ne va pas le renouveler, c'était celui qu'il y avait sur le quai de la Liberté, que l'on avait mis pour les joueurs, pour la pétanque et comme nous avons fait des toilettes là-bas, ils ont deux ou trois toilettes donc il n'y a plus d'utilité d'avoir ce toilette là-bas.

Monsieur Bernex : Ce n'est pas possible de racheter ceux qui sont déjà en place ? Parce qu'ils sont autonettoyants, ils sont tout.

Monsieur le Maire : Non, la société les récupère, ils sont vieux en plus, beaucoup d'entretien, des fois ils ne fonctionnent pas. Partons sur du neuf.

Monsieur Bernex : Et l'entretien sera fait par qui ?

Monsieur le Maire : Auto entretien et par nous, la municipalité.

DELIBERATION 2023-98

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant que la Conseil Départemental des Bouches du Rhône, dans le cadre de sa politique d'aide aux communes (travaux de proximité) est susceptible d'accorder des subventions,

La Commune de Port de Bouc accueille 4 fois/ semaine un marché forain, sur 2 places communales : la place Lazzarino située au Sud de la ville dans le quartier de la Lègue et le cours Landrison, situé en centre-ville.

Afin d'accueillir au mieux les commerçants et les usagers, des toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite vont être installées sur chacune de ces places.

Ces toilettes publiques seront dotées d'un système de nettoyage, désinfection et séchage automatiques. L'éclairage intérieur sera à LED.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

SOLLICITE une subvention du Conseil Départemental dans le cadre des travaux de proximité 2024 pour la réalisation de ces travaux selon le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

Projet	Estimation du Projet	Montant Subventionnable	Montant sollicité auprès du Conseil Départemental (TP 2024)	Autofinancement Sur le subventionnable
Mise en place				

de toilettes publiques sur les places de marche	95 400 € HT	85 000 € HT	59 500 € HT (70 %)	25 500 € HT (30 %)
--	-------------	-------------	-----------------------	-----------------------

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°15

DEL 2023-99 - CONVENTION D'UTILISATION DU SENTIER SOUS-MARIN PAR LE COLLEGE MISTRAL DE PORT DE BOUC

Rapporteur : Magali GIORGETTI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Nous sommes contents que cet outil que nous avons inauguré cet été soit un outil pédagogique et qui puisse servir à tout le monde, aux enfants, au collège, aux plus grands et que l'on puisse sensibiliser sur notre faune et notre flore maritime et surtout sur les pollutions ; quand on jette tout, les plastiques partant dans la mer, voir les conséquences que cela a sur le milieu marin. C'est très bien que le collège s'en empare et j'espère que l'autre collège fera pareil.

DELIBERATION 2023-99

Il est proposé de signer une convention avec le collège Frédéric Mistral situé à Port de Bouc, pour autoriser son utilisation dans le cadre scolaire, pour une activité pédagogique et de sensibilisation à l'environnement marin.

La convention d'utilisation précise que son utilisation est sous la responsabilité des utilisateurs, l'encadrement des activités est assuré par les enseignants du collège.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention d'utilisation du sentier sous-marins par le collège Frédéric Mistral.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°16

DEL 2023-100 - MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE FREDERIC MISTRAL

Rapporteur : Laurent BELSOLA

Monsieur le Maire : Comme certains ne pouvaient plus y aller vous avez la liste des nouveaux représentants.

DELIBERATION 2023-100

En application de l'article L2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Depuis la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les lycées et les collèges sont devenus des établissements publics locaux d'enseignement administrés par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération et de décision de l'établissement. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.

Il y a lieu de procéder à la désignation de trois représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'Administration des établissements suivants : lycée Jean Moulin et Charles Mongrand, et collèges Frédéric Mistral et Paul Eluard.

Ceci étant exposé,

Vu le Code de l'Education et notamment son article R.421-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-33,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020 constatant l'élection de 33 conseillers municipaux pour la Ville de Port de Bouc,

Vu la délibération n°2020-44 du 4 juin 2020 relative à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration des établissements d'enseignement du second degré de la Commune (Lycées et Collèges)

Considérant la nécessité de modifier les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du collège Frédéric Mistral.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du collège Frédéric Mistral ci-dessous :

Nom de l'Etablissement	Titulaires	Suppléants
Collège Frédéric MISTRAL	Mme Nathalie CHOROT-VASSALLO Mme Marie-France NUNEZ Mme Magali GIORGETTI	Mr Cédric FELICES Mr David GUIOT Mme Fatima LOUDIYI

Vote : Adopté à la majorité.

POUR : Le Groupe de la Majorité, Monsieur Spanu, Madame Lacassagne

Monsieur Bernex ne prend pas part au vote.

POINT N°17

DEL 2023-101 - AVENANTS AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DES GARDERIES PÉRISCOLAIRES

Rapporteur : Monique MALARET (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Y-a-t-il des questions ?

Monsieur Bernex : Juste une petite question, j'ai regardé d'après les textes. Il y a un encadrant pour 18 enfants, j'ai trouvé que c'était un peu « short ».

Monsieur le Maire : Ce sont les textes Monsieur Bernex, ce sont nos centres sociaux avec des animateurs formés et c'est juste de la garderie le temps du périscolaire. J'augmente la masse salariale Monsieur Bernex ou non ?

DELIBERATION 2023-101

Le rapporteur indique à l'Assemblée qu'il est proposé de signer des avenants aux conventions pluriannuelle d'objectifs pour la mise en œuvre des garderies périscolaires signées entre la ville et les quatre centres sociaux au vu du nombre d'enfants inscrits, deux pour le centre Tichadou et une pour le centre Menot, et de transférer au centre social Brel la gestion de la garderie périscolaires de l'école des Arcades Louis-Azémard.

Ces garderies visent à permettre aux parents des élèves des écoles primaires de concilier vie privée et vie professionnelle en proposant un accueil des enfants avant et après la classe.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la signature des avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs pour les centres sociaux Menot, Brel et Tichadou.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°18

DEL 2023-102 - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS – ANNEE 2024

Rapporteur : Marie-France NUNEZ (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Nous voyons l'importance des agents recenseurs et leurs sérieux car il arrive des fois dans des villes que des agents ne passent pas dans certains quartiers et après on nous reproche qu'il y a moins d'habitants dans la ville, toutes les villes y sont confrontées, c'est un travail extrêmement minutieux et précis à faire.

DELIBERATION 2023-102

Le rapporteur indique à l'Assemblée qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le recensement de la population s'effectuera en 2024 du 18 janvier au 24 février.

Il permet de mieux connaître le nombre de personnes qui vivent en France. Il détermine la population officielle de chaque Commune. De ces chiffres découle la participation de l'Etat au budget des Communes : plus une Commune est peuplée, plus cette participation est importante.

Le recensement permet aussi de connaître les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transports, conditions de logement, etc.

Quatre agents recenseurs et un agent coordonnateur seront mobilisés pour réaliser cette enquête ainsi qu'un correspondant RIL.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi 11⁰ 51-71 1 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi 11⁰78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la Loi 11⁰2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le Décret 11⁰2003-485 du 5 juin 2003, modifié relatif au recensement de la population,

Vu le Décret 11⁰2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

FIXE comme suit la rémunération des agents recenseurs pour le recensement de l'année 2024 :

	Rémunération
Feuille Logement	1,05 €
Bulletin Individuel	2,05 €
Dossier d'Adresse Collective	1,05 €
Bordereau IRIS	7,95 €
Relevé d'adresses	50,00 €
Formation	50,00 €
Indemnité déplacement (forfait)	250,00 €

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°19

DEL 2023-103 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP - NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX - A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Laurent BELSOLA

Monsieur le Maire : Mes chers collègues,

Je tiens tout d'abord à vous rappeler que la Loi nous fait obligation de sa mise en place depuis 2020 et que nous figurons parmi les dernières Communes de France à ne pas l'avoir appliquée, ce que la Préfecture ne manque pas de nous rappeler régulièrement. Rappelons également que la mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire mais, dès lors qu'il existe, nous devons l'appliquer sous les formes règlementaires, en l'occurrence celles du RIFSEEP.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de L'Engagement Professionnel) a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants (diverses primes) en s'alignant sur le régime indemnitaire de la Fonction Publique d'Etat.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), liée donc aux fonctions exercées et versées mensuellement,
- le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), lié à l'engagement professionnel, versé annuellement en aval des évaluations. L'application du CIA n'est pas obligatoire, certaines Collectivités le réservant par exemple aux Catégories A, anciennement bénéficiaires de la PFR (Prime de Fonction et de Résultat).

Parce que nous estimons que le CIA ne va pas dans le sens de l'équité, en cela qu'il ne traitera pas les agents sur le même pied d'égalité, nous avons fait le choix de ne pas le mettre en place à Port de Bouc. Notre choix est clair : nous partons du principe que les agents municipaux que vous êtes s'investissent pour le Service Public et que la notion de mérite n'y a pas sa place. Ainsi, à missions équivalentes, prime équivalente.

Voilà ce qui a conduit notre travail sur le RIFSEEP depuis de nombreux mois maintenant.

La priorité que nous, élus, avons fixé aux techniciens chargés de travailler à cette mise en place est claire et double :

- tendre vers plus d'équité pour les agents effectuant les mêmes missions
 - revaloriser en particulier les agents de catégorie C et plus largement tous les agents ne bénéficiant pas à ce jour de primes cohérentes au regard de leurs missions.
- Nous avons donc, élus et cadres, engagé un travail de co-construction depuis 5 mois avec les représentants syndicaux, à travers 5 réunions d'échanges, permettant d'ailleurs d'apporter plusieurs aménagements au projet initial.

Alors que nombre de Collectivités ont mené ce chantier de mise en place du RIFSEEP à coût nul, chaque agent gardant le même niveau de prime qu'auparavant, la majorité municipale de Port de Bouc a veillé à la mise en place d'un dispositif plus juste, socialement et professionnellement :

- 80% des agents verront ainsi leurs primes augmenter d'en moyenne 33%, répartis comme suit :
 - o 90% des agents de catégorie C (205 agents)
 - o 63% des agents de catégorie B (108 agents)
 - o 72% des agents de catégorie A (32 agents)

- 20% des agents verront leurs primes stagner, justement parce que leur régime indemnitaire se situe aujourd'hui au-dessus de la moyenne des agents à missions équivalentes.

A Port de Bouc, aucun agent n'y perdra et 80% des agents verront donc leur montant de primes augmenter, et jusqu'à 90% des agents pour les catégories C.

Ceci a un coût pour la Collectivité, à hauteur de plus de 230 000 € par an, ce qui constitue un effort financier important pour une Collectivité comme la nôtre, alors que, rappelons-le, la plupart des Communes ont mis en place le RIFSEEP à coût constant, donc à surcoût nul et sans augmentation des primes pour leurs agents.

Le travail qui a été mené par les élus et techniciens constitue un équilibre fragile mais cohérent :

- Une progressivité des primes en fonction des missions et des cadres d'emploi
- Une cohérence dans cette progressivité

➤ Une valorisation (+15%) pour les agents titulaires du concours, de façon à laisser cette latitude d'évolution et à encourager les agents qui se présentent à ces épreuves. Ainsi, à missions égales, un agent de catégorie B gagnera légèrement plus qu'un catégorie C et légèrement moins qu'un catégorie A, mais à moindres responsabilités, les missions valorisent l'agent, quelle que soit sa catégorie d'emploi.

Voilà ce qui a été notre fil conducteur : appliquer la Loi, certes, mais avec un esprit de lucidité sur les missions assumées par chaque agent, de justice sociale pour les moins favorisés et de bienveillance pour tous.

J'espère que ces quelques mots vous auront permis de mieux appréhender la difficile équation que nous avons eu à résoudre. Dans un contexte où l'ensemble des conquêtes sociales, dont le statut de la Fonction Publique et le Service Public, subissent des attaques sans précédent et dans le cadre d'un rapport de force favorable au libéralisme, la Municipalité résiste avec les outils légaux dont elle dispose et se mobilise pour amortir les effets des décisions et réformes gouvernementales que nous combattons.

Je vous remercie pour votre attention

DELIBERATION 2023-103

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- Une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent, sur laquelle l'autorité territoriale a peu de prise.
- Une autre partie, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire, qui peut être décidée par l'assemblée délibérante et par l'autorité territoriale. Cette dernière partie peut contribuer à la modulation de la rémunération

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

Ce décret, prévu pour les fonctionnaires de l'État, est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. Toutefois, en application du principe de libre administration, toutes les dispositions contenues dans le décret et la circulaire ne sont pas contraignantes pour la fonction publique territoriale. Cette indemnité remplace le régime indemnitaire instauré jusqu'alors au sein de la collectivité et repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Exceptions au principe de parité :

- Absence de corps équivalent dans la Fonction publique d'Etat : personnels de police municipale, professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique, collaborateurs de cabinet. *Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.*
- Les avantages collectivement acquis : L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée

en vigueur de la loi précitée. Les modalités de versement doivent respecter celles fixées dans la délibération initiale.

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, de compensation de perte du pouvoir d'achat ou liées à des sujétions ponctuelles.

A. Cadre général du RIFSEEP

1. Les bénéficiaires

Tous les agents dont les postes ont été créés par une délibération (postes figurant dans le tableau des effectifs ou des emplois) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et est étendu aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI), au prorata du temps de travail.

Sont exclus les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (vacataires)
- sur la base d'un contrat aidé
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

2. Composition

Le RIFSEEP, tel qu'il est défini par la loi, comprend ainsi deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et la municipalité fait le choix de ne pas le mettre en place.

Des arrêtés fixent pour chaque corps ou statut d'emplois :

- un nombre de groupes de fonctions : les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emplois sont en effet réparties au sein de différents groupes,
- les montants de l'IFSE par catégorie d'emploi et par fonctions

3. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur ou supérieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait ou augmenterait en conséquence.

4. Cumuls possibles avec d'autres indemnités

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 :

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- indemnités d'astreinte
- indemnités de permanences
- indemnités horaires pour travail normal de nuit
- indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés
- indemnités liées aux élections

De même, les primes spécifiques à la fonction publique territoriale, non concernées par le principe de parité, ainsi que certains éléments de rémunération ou d'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées seront également cumulables :

- indemnité de résidence
- supplément familial de traitement
- nouvelle bonification indiciaire
- primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, de compensation de perte de pouvoir d'achat ou liées à des sujétions particulières

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année », il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

5. Modalités de maintien ou de retenue du RIFSEEP

L'article 57 de la Loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale précise les droits à plein et demi-traitement en cas de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée. Dans les périodes de demi-traitement, il y a maintien de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement à taux plein.

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire dans le statut de la Fonction Publique Territoriale déterminant le régime d'attribution des primes et indemnités dans tous les cas d'éloignement temporaire du service, à l'exception des NBI.

L'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, réserve à l'organe délibérant des collectivités territoriales le pouvoir de définir la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des primes et indemnités instaurées au bénéfice du personnel et ce, dans le respect du principe de parité des rémunérations des agents publics de l'État.

Le principe de parité ne s'oppose pas au maintien du régime indemnitaire dans la limite des plafonds de l'État. Le régime indemnitaire sera donc maintenu intégralement aux agents fonctionnaires et contractuels durant leurs périodes de congés annuels, RTT et congés pris au titre du compte épargne temps, ainsi que durant les périodes rémunérées prévues à l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

B. Mise en oeuvre de l'IFSE

1. Modalités d'attribution individuelle et de versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, compte-tenu du groupe de fonctions d'appartenance, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, ceux occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou ceux recrutés en cours de période seront admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2. Détermination des groupes de fonctions

Le décret indique que le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères suivants, explicités par la circulaire :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste.

Ces différents critères permettent de répartir chaque poste de la collectivité au sein de groupes de fonctions. Ces derniers regroupent, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des fonctionnaires. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes supérieurs devant être réservés aux postes les plus lourds ou les plus exigeants. Un montant fixe est ensuite déterminé pour chaque groupe de fonctions. Ces montants sont définis dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Ainsi, lorsqu'un agent change de poste, il est possible que le montant de l'IFSE soit diminué ou augmenté, si le nouveau poste du fonctionnaire est classé dans un groupe de fonctions inférieur ou supérieur. Un réexamen du montant de l'IFSE du fonctionnaire lors d'une mobilité interne est donc obligatoire.

La collectivité souhaitant inciter les agents à présenter les concours de la fonction publique, les candidats ayant réussi un concours externe, interne, examen professionnel ou sélection professionnelle se verront attribuer un bonus de 15% sur le montant de l'IFSE, dans la limite des plafonds de l'Etat.

La combinaison des différents critères conduit à l'élaboration de groupes de fonctions. Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se déclinent comme suit pour la Collectivité :

- Catégorie A : Groupes A1, A2 et A3

GROUPE A1	GROUPE A2	GROUPE A3
a.Direction générale	a.Chef de service	a.Expert de haut niveau Chargé de mission Responsable de secteur
b.Responsable de pôle	b.Chef de service adjoint	

- Catégorie B : Groupes B1, B2 et B3

GROUPE B1	GROUPE B2	GROUPE B3
a.Chef de service	a.Responsable de secteur	a.Expert métier Assistance de direction Responsable d'enfants
b.Chef de service adjoint	b.Expert de haut niveau	b.Chef d'équipe

	Chargé de mission	Second au chef d'équipe Responsable d'atelier
		c. Agent technique et administratif

- Catégorie C : Groupes C1, C2 et C3

GROUPE C1	GROUPE C2	GROUPE C3
a. Chef de service adjoint Responsable administratif cabinet	a. Expert de haut niveau Chargé de mission	a. Chef d'équipe Second au chef d'équipe Responsable d'atelier Responsable d'enfants
b. Responsable de secteur	b. Expert métier Assistance de direction	b. Agent technique et administratif

C. Date d'entrée en vigueur

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire ;

La dépense sera inscrite au budget de la ville chapitre 012

Vote : Adopté à la majorité.

POUR : Le Groupe de la Majorité, Madame Lacassagne

ABSTENTION : Monsieur Bernex, Monsieur Spanu

POINT N°20

DEL 2023-104 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (CONSERVATOIRE)

Rapporteur : Marc DEPAGNE (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Merci. Nous sommes dans ce travail de déprécarisation de notre personnel, où ils avaient un statut vacataire depuis des années, ce sont les mêmes il n'y a pas de création d'emploi, c'est juste que nous les basculons dans des statuts non précaires ; quand nous les avons reçus à l'époque et actuellement ils nous ont remerciés de ce travail. Ils travaillent ou dans l'Education Nationale ou dans d'autres conservatoires, dans d'autres endroits, ce sont des personnels qui, souvent, bougent et ne restent pas chez nous, certains nous les fidélisons, mais ils vont travailler comme je le disais, dans l'Education Nationale, conservatoires ou autres, dans des écoles de musique et ont des heures un peu partout et donc nous nous sommes dit, « il vaut mieux les sortir de la précarité », comme les autres points que nous verrons derrière.

Monsieur Bernex : Juste une question, la masse salariale de l'ensemble des gens qui étaient, comme vous dites, en précarité, enfin ils n'étaient pas en précarité, ils étaient en statut pas officiel quoi. Donc à partir de ce moment là est ce que la masse salariale change ?

Monsieur le Maire : Le fait est de « CDIser » pour ainsi dire ; ils étaient dans un statut quand même, on ne les payait pas au noir, quand vous dites ça, ils avaient des statuts de vacataires, parce que ça peut sous-entendre, comme la presse est là, que nous payons du personnel avec des enveloppes, non, c'était après-guerre parce qu'il n'y avait pas de banque et de virement bancaire tout simplement.

Monsieur Bernex : Non dans les années 70 ça se faisait encore.

Monsieur le Maire : Non, ça a un petit coût pour la Commune mais nous préférons avoir du personnel en CDI, être conforme à ce que l'on fait et surtout de les conforter, de les garder, parce qu'après, il n'y a rien de plus terrible que d'avoir un super professeur de musique et qu'il s'en aille parce qu'il est mieux rémunéré. Nous essayons de stabiliser, c'est quand même l'intérêt de nos enfants et c'est le statut de la Fonction Publique.

DELIBERATION 2023-104

Dans le cadre du renforcement de l'offre d'enseignement musical au sein du conservatoire de musique et de danse Hubert Gamba et de la lutte contre la précarisation des emplois dans ce secteur, il est nécessaire de formaliser le recrutement d'enseignants de manière pérenne et de mettre à jour les emplois existants conformément aux heures d'enseignement des différentes disciplines.

Ainsi, il convient de recruter dix agents à temps non complet, un agent à temps complet et de modifier le temps de travail de sept emplois d'assistants d'enseignement artistique existant.

Le rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de créer et mettre à jour les emplois décrits ci-dessous et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour :

La création de dix emplois permanents sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique de catégorie B à temps non complet sur les bases suivantes :

- 3/20e hebdomadaire (jazz)
- 4/20e hebdomadaire (trompette)
- 2/20e hebdomadaire (musiques actuelles)
- 4,5/20e hebdomadaire (saxophone)
- 7/20e hebdomadaire (violoncelle/ensemble de cordes)
- 2/20e hebdomadaire (chorale)
- 5/20e hebdomadaire (clarinette)
- 11,5/20e hebdomadaire (danse)
- 15/20e hebdomadaire (formation musicale/ensemble pianos)
- 15/20e hebdomadaire (violon/alto)

La création d'un emploi à temps complet sur la base de 20h hebdomadaires sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe pour enseigner la discipline de formation musicale.

Par ailleurs, il convient de modifier le temps de travail de sept emplois d'assistant d'enseignement artistique comme suit :

- 10/20e hebdomadaire (trombone/ensemble cuivres/MAO/orchestre à l'école)
- 10/20e hebdomadaire (flûte traversière/ensemble flûtes)
- 8/20e hebdomadaire (percussion/harmonie)
- 12/20e hebdomadaire (piano)
- 15/20e hebdomadaire (guitare/ensemble guitare)
- 12/20e hebdomadaire (piano)
- 7,5/20e hebdomadaire (chant)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le rapporteur demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée dans l'acte d'engagement par le Maire ou son représentant en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi concerné. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité pour les agents non titulaires de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale
- Vu** le budget de la municipalité de Port de Bouc,
- Vu** le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

ADOPTÉ la proposition du Maire ;

MODIFIÉ en conséquence le tableau des effectifs ;

La dépense sera inscrite au budget de la ville chapitre 012.

Vote : Adopté à la majorité.

POUR : Le Groupe de la Majorité, Monsieur Bernex, Madame Lacassagne.

ABSTENTION : Monsieur Spanu

POINT N°21

DEL 2023-105 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (CENTRE D'ARTS)

Rapporteur : Marc DEPAGNE (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Voilà centre d'art, conservatoire, même combat, le coût doit être de 7 000 euros par an pour tout ce monde-là.

Monsieur Spanu : Ces gens ont le statut d'intermittents du spectacle ?

Monsieur le Maire : Non, ce ne sont pas des intermittents du spectacle.

Monsieur Spanu : *(Inaudible. Parle sans micro)*

Monsieur le Maire : Non ils étaient vacataires. Il y en a qui sont professeurs dans l'Education Nationale, certains qui sont dans des conservatoires publics, privés d'autres qui donnent des cours à titre privé, de piano par exemple chez eux ou dans des structures. Il y avait différents statuts là-dedans. Ce ne sont pas des gens qui font des spectacles, qui se déplacent, qui sont dans des troupes, non. Ce sont des enseignants.

Monsieur Spanu : Ce que je ne comprends pas, le musicien qui va avoir un contrat de CDI de 4 heures par semaine, où est son avantage ?

Monsieur le Maire : Il a une avancée parce que le fait de le « CDIser », comme je vous le disais, il a plusieurs contrats partout, il a peut-être 4 heures chez nous, 4 heures à Istres, 4 heures à Fos sur Mer, 4 heures à Martigues, il a plusieurs contrats et nous le fait de le « CDIser » on le lisse sur l'année, au lieu de le garder 10 mois en vacataire. Nous ne les avons pas sur l'année, donc là nous les aurons sur l'année et ça nous permettra de les garder, de les pérenniser chez nous. Mais c'est le statut qui veut ça, et eux même s'ils ont 4, 7 ou 8 heures, des fois nous leurs demandons de faire plus d'heures, ils nous disent non parce qu'ils sont déjà pris sur d'autres structures. C'est un statut, je reconnais, qui est spécifique, qui n'est pas un statut que l'on a dans le droit du travail normal, ou que l'on a sur un travail, ce sont des gens qui sont sur plusieurs endroits, si vous allez au centre d'art ou au conservatoire de musique vous leurs poserez la question, vous verrez qu'ils sont souvent sur 3, 4 structures.

Madame Cerboni : C'est une sécurité d'emploi.

Monsieur Spanu : J'ai l'impression que c'est plus un « fil à la patte » pour eux.

Madame Cerboni : Oui mais là c'est un CDI c'est une sécurité de l'emploi.

Monsieur Spanu : Oui cette partie-là je la comprends, mais c'est un « fil à la patte », si demain on lui propose un contrat sur un mi-temps, il va dire « ah il faut que je perde deux petits contrats pour avoir un mi-temps ».

Monsieur le Maire : Non, ne vous inquiétez pas, ça bouge beaucoup c'est pour ça qu'on essaye de fidéliser comme ça, mais ça bouge beaucoup. Si demain il trouve qu'il a un contrat ailleurs, on a du mal à les garder souvent parce qu'ils sont très demandés. On essaye de garder, d'arranger les statuts pour garder. Maintenant si demain ils ont un contrat en or ils partiront. Mais souvent ils ne mettent pas la fameuse expression « les yeux dans le même panier » ils sont dans plusieurs structures et ils aiment bouger. Mais ce ne sont pas les intermittents du spectacle, Monsieur Chapelle nous en parlerait, ceux qui organisent les théâtres, les concerts, mais c'est que quand on ne connaît pas c'est assez bizarre mais c'est comme ça, c'est la façon de marcher.

DELIBERATION 2023-105

Le Centre d'Art Fernand Léger et les enseignements qu'il propose connaissent un engouement certain au sein de de notre Ville et au-delà. Ainsi, l'offre de cours de pratiques artistiques s'est étoffée et perfectionnée au fil des années, afin de répondre à cette demande. Aujourd'hui, il est nécessaire de formaliser le recrutement d'enseignants dans ce secteur de manière pérenne. Ainsi, il convient de recruter cinq agents à temps non complet sur des emplois permanents d'assistants d'enseignement artistique.

Le rapporteur, rappelle au Conseil municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de créer les emplois décrits ci-dessous et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour :

La création de cinq emplois permanents sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique de catégorie B à temps non complet sur les bases suivantes :

- 9/20e hebdomadaire
- 9/20e hebdomadaire
- 4/20e hebdomadaire
- 16/20e hebdomadaire
- 6/20e hebdomadaire

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le rapporteur demande que le Conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée dans l'acte d'engagement par le Maire ou son représentant en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi concerné. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité pour les agents non titulaires de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale
Vu le budget de la municipalité de Port de Bouc,
Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

La dépense sera inscrite au budget de la ville chapitre 012.

Vote : Adopté à la majorité.

POUR : Le Groupe de la Majorité, Monsieur Bernex, Madame Lacassagne.

ABSTENTION : Monsieur Spanu.

POINT N°22

DEL 2023-106 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (SERVICE ENTRETIEN)

Rapporteur : Marc DEPAGNE (lecture du rapport)

DELIBERATION 2023-106

Le rapporteur, rappelle au Conseil municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le rapporteur indique que dans le cadre du travail mené sur l'organisation du service d'entretien des équipements municipaux et de la lutte contre la précarisation des emplois dans ce secteur, il convient de renforcer les effectifs et de recruter deux agents à temps complet.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de créer les emplois décrits ci-dessous et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour :

- La création de deux emplois permanents sur le grade d'Adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2023 pour occuper des fonctions d'agent d'entretien.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le rapporteur demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou

stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée dans l'acte d'engagement par le Maire ou son représentant en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi concerné. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité pour les agents non titulaires de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale

Vu le budget de la municipalité de Port de Bouc,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

La dépense sera inscrite au budget de la ville chapitre 012.

Vote : Adopté à la Majorité.

POUR : Le Groupe de la Majorité, Madame Lacassagne.

ABSTENTION : Monsieur Bernex, Monsieur Spanu.

POINT N°23

DEL 2023-107 - MISE EN PLACE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Marie-France NUNEZ (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Nous avons commencé à faire de l'apprentissage depuis 2 ans, nous avons tenté sur différents secteurs, l'électricité, l'environnement et maintenant nous avons un jeune qui vient des Comtes qui a fait son B.U.T informatique et fait un stage chez nous, donc nous essayons de voir, ce n'est pas sûr qu'il reste après, il faut faire l'alternance et après nous saurons si nous le gardons ou peut être eux souvent, les jeunes, aiment beaucoup bouger. Nous verrons bien mais nous leurs donnons la chance quand nous pouvons, de faire l'alternance, ça nous renforce mais nous ne pourrons pas le faire dans toutes les branches mais nous essayons dans les branches dans lesquelles en capacité de le faire.

DELIBERATION 2023-23

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des

majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE de conclure 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant ;

SERVICE D'ACCUEIL	FONCTIONS	DIPLÔME OU TITRE PRÉPARÉ	DURÉE FORMATION
Informatique	agent technique	BUT informatique	1 an

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation concernés ;

La dépense sera inscrite au budget de la ville chapitre 012.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°24

DEL 2023-108 - TRANSFORMATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Marc DEPAGNE (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Comme toutes Collectivités il y a des avancements, des départs à la retraite, voilà le tableau il est repris et c'est la vie normale d'une Collectivité.

DELIBERATION 2023-108

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de transformer les emplois au tableau des effectifs pour prendre en considération les nécessités d'organisation de la Municipalité en matière d'avancement statutaire.

Transformations liées aux nominations au titre de l'avancement de grade :

Ancien grade	Nouveau grade	Nombre de postes	Temps de travail
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe	2	100%
Adjoint administratif de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1ere classe	3	100%
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2e classe	3	100%
Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 1ere classe	10	100%
Technicien	Technicien principal de 2e classe	1	100%

Adjoint patrimoine principal 2e classe	Adjoint patrimoine principal 1ere classe	1	100%
Atsem principal de 2e classe	Atsem principal de 1ere classe	3	100%
Rédacteur	Rédacteur principal de 2e classe	1	100%
Rédacteur principal de 2e classe	Rédacteur principal de 1ere classe	3	100%
Chef de service de police principal de 2e classe	Chef de service de police principal de 1ere classe	1	100%
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	1	100%

Transformations liées aux nominations au titre de la promotion interne :

Ancien grade	Nouveau grade	Nombre de postes	Temps de travail
Adjoint technique principal de 1ere classe	Agent de maîtrise principal	4	100%
Agent de maîtrise principal	Technicien	15	100%
Adjoint administratif principal de 1ere classe	Rédacteur	2	100%
Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe	Assistant de conservation	1	100%
Rédacteur principal de 1ere classe	Attaché	1	100%
Assistant de conservation principal de 1ere classe	Bibliothécaire	1	100%
Brigadier-chef principal	Chef de service police	2	100%

Transformations d'emplois :

Ancien grade	Nouveau grade	Nombre de postes	Temps de travail
Adjoint technique	Adjoint administratif	1	100%
Adjoint administratif	Adjoint technique	2	100%
Technicien principal de 2e classe	Adjoint technique	3	100%
Technicien	Technicien principal 2e classe	1	100%
Rédacteur	Adjoint technique	1	100%

Les transformations d'emplois ci-dessus répondent aux besoins suivants :

- dans le cadre d'un reclassement, 1 adjoint technique (service entretien) est transformé en 1 adjoint administratif (Maison France services)
- dans le cadre d'un changement de filière, 2 adjoints administratifs sont transformés en 2 adjoints techniques (service informatique et vidéaste)
- dans le cadre de départs à la retraite, 3 techniciens principaux de 2e classe sont transformés en 3 adjoints techniques (service entretien)
- dans le cadre d'un départ à la retraite, 1 technicien est transformé en 1 technicien principal de 2e classe
- dans le cadre d'une mutation au service communication, 1 rédacteur est transformé en adjoint technique
- dans le cadre d'un départ à la retraite, 1 adjoint technique principal de 1ere classe est transformé en adjoint technique (service propreté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois relevant de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les lignes directrices de gestion arrêtées en comité technique
Considérant les nécessités d'organisation de la Ville de Port de Bouc en matière d'organisation, de continuité de service et d'avancement statutaire,
Considérant qu'il convient de transformer les emplois au tableau des effectifs

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE les transformations d'emplois ci-dessus mentionnées.

MODIFIE le tableau des effectifs de la collectivité (Pièce jointe).

La dépense est inscrite au budget de la ville chapitre 012.

Vote : Adopté à la majorité.

POUR : Le Groupe de la Majorité, Madame Lacassagne.

ABSTENTION : Monsieur Bernex, Monsieur Spanu

POINT N°25

DEL 2023-109 - FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS VERSÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Rapporteur : Akrem M'HAMDI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : C'est juste une décision technique il n'y a pas d'augmentation d'indemnités ou quoi que ce soit, nous l'avons fait en 2020, nous l'avons voté dans le premier Conseil Municipal, les indemnités sont les mêmes depuis 2016, que nous étions dotation solidarité urbaine, c'est un point technique avec la trésorerie générale.

DELIBERATION 2023-109

Le rapporteur informe les membres de l'Assemblée qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau sur la fixation du taux des indemnités versées au Maire et aux adjoints en se basant essentiellement sur le pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sans mentionner le montant de l'indemnité mensuelle brute en euros, comme cela était le cas dans la précédente délibération n°2020-37 du 4 juin 2020, étant donné que l'indice est susceptible de varier au cours du temps.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT, le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction, dans les limites fixées par la Loi et les règlements en vigueur et notamment la circulaire du 9 janvier 2019 du Ministère de l'Intérieur.

Ces indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus au service de leurs administrés et représentent une contrepartie des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Elles ne peuvent donc être assimilées à un salaire, à un traitement ou à une rémunération quelconque.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Les communes sont tenues, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Il est décidé de la même manière d'attribuer l'indemnité au taux maximal prévu par la loi pour les Adjoints.

Considérant les dispositions des articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT qui permettent la majoration des indemnités de fonctions aux élus notamment pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours des trois exercices précédents et que tel est le cas pour la commune de Port de Bouc,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants,
Vu les élections municipales du 15 mars 2020 constatant l'élection de 33 conseillers municipaux pour la ville de Port de Bouc
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 23 mai 2020,
Vu la délibération n°2020-37 en date du 23 mai 2020 portant élection de neuf adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1 - Détermination des taux

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints de la commune de Port de Bouc pour l'exercice de leurs missions de la manière suivante :

- Maire : 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 27,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 2 – Majorations

Compte tenu que la commune a été tributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées comme suit (*barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales*) :

- Maire : 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 3 – Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

La dépense sera inscrite au budget de la ville chapitre 065.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°26

DEL 2023-110 - PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS POUR LES CAMPINGS MUNICIPAUX – RAPPEL ET PRECISIONS

Rapporteur : Christian TORRES (lecture du rapport)

Monsieur Spanu : C'est une agence de voyage ?

Monsieur le Maire : C'est un opérateur du tourisme social

Monsieur Spanu : Ils ont des campings ?

Monsieur le Maire : Oui, ils ont des campings à Risoul, ils en ont un peu partout, Martigues, ils ont Larquet et des centres de vacances ancré dans le tourisme social.

Monsieur Spanu : Quand je regarde sur internet, je vois marquer « agence de voyage.

Monsieur le Maire : Si vous alliez dans certains endroits vous l'auriez vu beaucoup plus souvent.

DELIBERATION 2023-110

Par lettre en date du 3 juillet 2023, la Préfecture nous a adressé un courrier d'observations relatif à la Délibération n°2023-45 en date du 13 avril portant approbation du choix du délégataire et du contrat de concession de service public pour l'exploitation des deux campings de la Commune.

Par la présente Délibération, la Commune a souhaité rappeler les étapes des différentes procédures diligentées et ayant abouti à l'approbation de la Délibération n°2023-45.

Pour rappel, La Commune de Port de Bouc a souhaité rénover et développer ces deux campings municipaux.

Eu égard aux lourds investissements devant être engagés notamment pour le Camping de la Mérindole, il a été décidé de déléguer la gestion de ces campings par la voie d'une convention de Délégation de Service Public.

I- Le lancement d'une procédure de DSP

Conformément aux dispositions de L1413-1 du CGCT, la Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été consultée le 13 décembre 2021 pour donner son avis sur la mise en œuvre de cette concession de service public, après avoir été dûment convoquée le 6 décembre 2021.

Le 14 décembre 2021, le Comité Technique Paritaire de la Ville de Port-de-Bouc a également été consulté aux fins de donner son avis sur ce projet tendant à confier à un opérateur privé, la gestion d'un service assuré jusqu'ici en régie.

Par Délibération en date du 14 décembre 2021 n°2021-153, le Conseil Municipal de la Ville de Port-de-Bouc a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour la gestion des campings municipaux, à cette délibération était annexé le rapport de présentation soumis à la CCSPL.

II- La Procédure 2021 CSP01

Une procédure de mise en concurrence a donc été engagée en vue de l'attribution de cette concession.

Un avis de concession a été envoyé pour publication le 20/12/2021 au BOAMP.
4 candidatures ont été présentées dans les délais à savoir la Société Nice Events, VVF Ingénierie, SODISTOUR et SAS AQUADIS LOISIRS.

La Commission de Concession de Service Public (CCSP) s'est réunie et il a été constaté qu'aucune offre n'a été déposée.

C'est la raison pour laquelle par un avis d'attribution de concession n°22-62187 publié au BOAMP, la Commune a déclaré sans suite la procédure n°2021CSP01.

III- La Procédure n°2022CSP01

La Commune a donc relancé une nouvelle procédure afin de poursuivre sa volonté de confier la gestion et l'exploitation de ces deux campings.

A cet effet, une nouvelle procédure a été engagée par la publication d'un avis de concession à délégation de service public au le 5 septembre 2022 au BOAMP.

La Commune a de nouveau été contrainte de publier un avis indiquant que la procédure était déclarée comme infructueuse en raison de l'absence d'offres conformes.

IV- La procédure sans publicité ni mise en concurrence

Eu égard à l'échec des procédures précédemment engagées et conformément à l'article R 3121-6 2° du Code de la Commande publique, une procédure non formalisée a été engagée avec 3 professionnels du Camping.

En effet, ledit article prévoit la possibilité pour l'autorité concédante de conclure des contrats de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables au sens de l'article L. 3123-20 ou des offres inappropriées au sens de l'article R. 3124-4_ont été déposées ».

Une négociation a été engagée auprès de ces entreprises.

Seul le candidat SODISTOUR/ TOURISTRA a transmis une proposition commerciale correspondant aux attentes et aux intérêts de la Collectivité.

Par Délibération n°2023-45 en date du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le choix du titulaire retenu à l'issue de cette procédure non formalisée.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

PRENDRE ACTE de la conformité de la Procédure.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°27

DEL 2023-111 - DELEGATION AU MAIRE – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Rapporteur : Akrem M'HAMDI (lecture du rapport)

DELIBERATION 2023-111

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la Commune représentée par le Maire, est sur certains projets de cessions du domaine privé de la Commune, ou autres projets soumis à autorisation administrative, amené à solliciter une demande d'autorisation de défrichement auprès du représentant de l'Etat.

A ce titre, il convient d'autoriser le Maire à effectuer ces demandes, conformément à l'article R341-1 alinéa 3 du Code Forestier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2013, modifié les 17 novembre 2016, 29 juin 2017 et 22 mars 2018,

Vu le Code Forestier, notamment les articles R. 341-1 et suivants,

Considérant la nécessité pour le Maire de formuler des demandes d'autorisation de défrichement dans le cadre de projets immobiliers réalisés sur des biens appartenant au domaine privé de la Commune,

Considérant que certains projets sont soumis à autorisation de défrichement relevant de la compétence de l'Etat,

Considérant le caractère obligatoire de cette autorisation préalablement à la délivrance de permis de construire, relevant de la compétence du Maire,

Dans le souci de faciliter la bonne marche de l'administration territoriale et une prise de décision rapide, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes d'autorisation de défrichement au nom de la Commune, ès qualité de représentant, pour toute la durée de son mandat,

En effet, pour des raisons d'ordre pratique, le Conseil Municipal ne peut régler dans le détail tous les domaines de gestion qui s'imposent à la Commune de Port-de-Bouc

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer des d'autorisation de défrichement, ès qualité de représentant de la Commune, en application de l'article R 341-1 du Code Forestier.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°28

DEL 2023-112 - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN TERRAIN SIS IMPASSE DES ALBATROS, CADASTRE SECTION AK N° 218 (SURFACE 494M²), CE TERRAIN SE SITUE EN ZONE UT2A

Rapporteur : Martine GALLINA (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Petit terrain où nous avons été envahis par les gens du voyage, nous nous étions aperçus qu'une petite partie ne nous appartenait pas, donc au moins la partie maintenant sera à la municipalité.

DELIBERATION 2023-112

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU), approuvés en 2013, plusieurs outils de planification du développement touristique ont été mis œuvre.

Des secteurs ont été identifiés sur la commune pour le développement d'une offre diversifiée de loisirs, combinant campings, résidences de tourisme et résidences secondaires, ainsi que des activités touristiques et balnéaires traditionnelles, hôtels, restaurants, commerces, clubs de loisirs, et aussi des équipements publics à caractère sanitaire ou de sécurité publique.

Principalement localisés sur le littoral, ces sites constituent de véritables atouts pour l'attractivité et le rayonnement de notre commune.

Dans cette logique, la maîtrise du foncier constitue une étape importante dans la réalisation de ces projets à vocation touristique.

Ainsi, la commune est propriétaire d'un terrain cadastré section AK n° 208, attenante à la parcelle cadastrée section AK 218, d'une surface de 494m², non bâti, sise Impasse des Albatros, situées en zone UT au PLU, principalement dédiées aux activités touristiques et de loisirs sous toutes leurs formes, et aux activités commerciales ou de services qui leurs sont liées.

Ce foncier a été classé au PLU comme Emplacement Réservé (n° 55) au profit de la Commune, permettant l'aménagement d'un espace de loisirs et de tourisme, situé à proximité du Camping Bottai.

Dans ce cadre, des pourparlers ont été engagés avec le propriétaire permettant une cession amiable à la commune, assurant un unité foncière continue, plus favorable à la réalisation d'un projet d'ensemble.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2013, modifié les 17 novembre 2016, 29 juin 2017 et 22 mars 2018,

Considérant l'emplacement réservé n° 55 intitulé « aménagement d'un espace de loisirs et de tourisme » dans le PLU,

Considérant la nécessité de maîtriser ce foncier, cadastré section AK n° 218, d'une surface de 494m², appartenant à Madame VOISELLE Mathilde née ALAPONT, attenante à la parcelle cadastrée section AK n° 208, d'une surface de 4833m², appartenant au domaine privé de la Commune, permettant la réalisation de projets à vocation touristique, sur une même unité foncière,

Considérant l'accord amiable conclu entre les parties procédant à une cession de gré à gré au profit de la Commune, dont la valeur vénale est fixée à 100€/m² (Cent euros par mètre carré), soit 49.400,00 euros (Quarante Neuf Mille Quatre Cent euros),

Considérant que le montant visé est inférieur au seuil de consultation obligatoire de France Domaine, fixée à 180.000,00 euros,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE

Article 1 : L'acquisition d'un terrain nu, cadastré section AK n° 218, d'une contenance de 494m², sis impasse des Albatros à Port-de-Bouc, appartenant à Madame VOISELLE Mathilde née ALAPONT, demeurant 7 chemin des canisses à Port-de-Bouc, pour une somme fixée à 49.400,00 € (Quarante Neuf Mille Quatre Cent euros), *les frais de notaire et taxes diverses étant à la charge de l'acquéreur.*

Article 2 : De désigner l'Etude de Maître DURAND Nathalie, notaire, 18 avenue Jean Jaurès, 13270 FOS SUR MER, pour représenter la Commune.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : D'imputer la somme de 49.400,00 euros (Quarante Neuf Mille Quatre Cent euros), majorée des frais inhérents à l'acquisition (*frais de notaires et taxes diverses*), au budget communal,

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°29

DEL 2023-113 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS RUE MARCEL GAUSSORGUES

Rapporteur : Evelyne SANCHEZ (lecture du rapport)

DELIBERATION 2023-113

Dans le cadre de l'élaboration du projet de construction de la résidence sociale « ADOMA » sur un foncier communal, sis rue Marcel Gaussorgues, cadastré section AH n° 346, il a été constaté lors de l'état des lieux établi par un géomètre-expert, l'empiètement d'une surface arpentée à 94m², par le propriétaire voisin.

Compte tenu de son inutilité pour le projet, il convient de régulariser cette occupation par une cession amiable.

Valeur vénale de ce terrain fixée à 165€/m², soit 15.510 euros (Quinze Mille Cinq Cent Dix Euros), conformément à l'avis des domaines en date du 07 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Considérant que le terrain à céder est actuellement occupé par l'acquéreur, Monsieur ARCHENET Daniel,

Considérant l'inutilité publique de ce terrain, et la volonté de régulariser la situation,

Considérant l'avis du service des domaines en date du 07 décembre 2022, fixant le prix à Cent Soixante Cinq euros par mètre carré (165€/m²),

Considérant l'accord conclu entre les parties de céder ledit terrain selon la valeur vénale susvisée, les frais inhérents à cette cession (taxes diverses et honoraires du notaire) seront à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE

Article 1 : La cession d'un terrain communal d'une surface de 94m², cadastré section AH n°346p (*modification parcellaire en cours de finalisation*) , sis rue Marcel Gaussorgues, pour la somme de **15.510,00 euros (Quinze Mille Cinq Cent Dix euros)**, au profit de Monsieur ARCHENET Daniel, demeurant Boulevard Guy Mocquet à Port-de-Bouc.

Article 2 : De désigner l'Etude de Maître DURAND Nathalie, notaire, 18 avenue Jean Jaurès, 13270 FOS SUR MER, pour représenter la Commune.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération qui revêt un caractère individuel, sera notifiée au domicile de l'acquéreur, *par lettre recommandée avec accusé de réception*.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°30

DEL 2023-114 - CESSION PAR LA COMMUNE A LA SARL HOMESTONE D'UN BIEN COMMUNAL SIS 89 AVENUE MAURICE THOREZ A PORT DE BOUC (TERRAIN NU)

Rapporteur : Théos ERGAS (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : C'est la dent creuse qu'il y a sur la Lèque et que nous avons vendue et nous vendrons d'autres biens ; au moins il n'y aura pas d'histoires quand il n'y a personne sur le site AGORA STORE où les gens peuvent acheter sur enchères. Nous l'avions fait pour le garage Miranda où il y aura quelque chose qui viendra, nous le faisons là et nous le ferons pour d'autres biens au moins tout le monde peut s'y mettre, il y a un prix de base et ensuite nous choisissons dans les trois meilleures offres si elle est valable ou pas avec l'opérateur et ça nous permet aussi d'éliminer les marchands de sommeil, des gens dont nous ne voulons pas qu'ils achètent.

DELIBERATION 2023-114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Considérant le politique local d'aménagement mise en œuvre par la Municipalité, notamment dans le secteur de la Lèque, portant sur l'amélioration des immeubles anciens, dégradés et vacants,

Considérant la volonté de la Commune de valoriser son patrimoine communal, cédant des biens vacants ou du foncier constructible, constituant par ailleurs une charge pour la collectivité,

Considérant le bien communal sis 89 avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc, cadastré section AA 176 (*surface 324m²*), constitué d'un foncier non bâti, classé en zone urbaine (UA) au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

Considérant la commercialisation de ce bien par la société Agorastore, spécialisée dans la vente aux enchères publiques en ligne, de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, et grandes entreprises,

Considérant l'intérêt vif suscité par ce bien lors de sa commercialisation durant 6 semaines,

Considérant l'adjudication de ce bien pour un montant net vendeur de **147 005,00 €** (*Cent Quarante Sept Mille Cinq euros*), auquel s'ajoutent des frais de commercialisation (Agorastore SAS) fixés à **14 995,00 €** (*Quatorze Mille Neuf Cent Quatre-Vingt- Quinze euros*), et les frais de cession (*taxes diverses et honoraires du notaire*), **à la charge de l'acquéreur**,

Considérant que ce bien libre de toute occupation, est vendu dans l'état où il se trouve,

Considérant que le projet devra être conforme au cahier des charges établi dans le cadre de la commercialisation de ce bien,

Vu l'avis du service du domaine n° 202-13077-58515 /DS : 13515972 en date du 23 août 2023

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession d'un bien communal sis 89 avenue Maurice Thorez à Port-de-Bouc, cadastré section AA n° 176, terrain à bâtir, d'une superficie de 324m², pour la somme de **162.000,00 euros** (*Cent Soixante Deux Mille euros*), dont **147 005,00 €** (*Cent Quarante Sept Mille Cinq euros*) au profit du vendeur (Commune), et **14 995,00 €** (*Quatorze Mille Neuf Cent Quatre-Vingt-Quinze euros*) à Agorastore SAS, au titre des frais de commercialisation incombant à l'acquéreur, ainsi que les frais inhérents à cette cession (*taxes diverses et honoraires du notaire*).

CONFIE la rédaction de l'acte à Maître DURAND Nathalie, notaire, 18 Avenue Jean Jaurès, 13270 FOS SUR MER, représentant la Commune, et l'Étude CARDINALE, Marin JANSSENS-SANDERS & Ninon CHATEL Notaires associés, 4 Cours Pierre Puget, 13006 MARSEILLE, représentant l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°31

DEL 2023-115 - CESSION PAR L'ASSOCIATION AMS ET SOLIMUT A LA COMMUNE DU CENTRE MEDICAL MUTUALISTE « MICHEL BORIO » – SIS RUE GAMBETTA

Rapporteur : Houssine REHABI (lecture du rapport)

Monsieur le Maire : Merci Monsieur REHABI pour ce moment chargé d'histoire parce que ce centre a toute une histoire salariale et syndicale, ouvrière ; il est là depuis des décennies et l'association nous a demandé de le reprendre, nous allons essayer de reprendre ce flambeau parce que la santé en France, ça ne va pas très bien. Nous avons une réunion il y a 48 heures avec Monsieur REHABI, nous avons reçu les trois Unions Locales de Martigues, Port de Bouc et Port Saint Louis qui font avec leurs Unions Départementales des actions sur l'hôpital.

L'hôpital et la santé en général vont mal, il faudrait tout nationaliser et tout repartir à zéro, ce n'est pas normal que l'on manque de médecins, d'ophtalmologues, de toutes les spécialités, ce n'est pas normal qu'il y en ait dans grandes villes ; des grands centres bourgeois, qu'il y ait trente médecins et qu'ailleurs nous nous battions, nous devenions des déserts médicaux, tout le monde a droit à la santé. Quand les choses ne vont pas bien, il faut les reprendre et partir sur d'autres bases. Pareil pour l'hôpital où leurs inquiétudes c'est que tout soit concentré à la Timone et les hôpitaux extérieurs, deviendraient spécialisés et devraient devenir des machines à frics, donc ça c'est inadmissible, la santé c'est pour tout le monde, nous sommes dans un bassin où nous avons beaucoup d'industries, beaucoup de pollution et donc beaucoup de maladies, ce centre mutualiste, c'est là que les maladies professionnelles ont été les plus étudiées, certains médecins y ont été à fond, la santé nous n'allons pas la lâcher, nous avons le groupe Oxance, il est ce qu'il est, nous allons en discuter avec lui, mais actuellement notre priorité c'est de garder les médecins et tout spécialistes qui veut venir sera le bienvenu. C'est « sauvons les meubles » et toutes les villes, Port Saint Louis, Martigues, Istres, Fos sur Mer, nous sommes tous dans le même cas, c'est une catastrophe. Nous allons essayer de se retrousser les manches comme d'habitude, de faire comme on peut, de le rénover parce qu'il a besoin d'une bonne rénovation de ce centre, qu'il soit attractif et que nous arrivons à avoir une meilleure médecine à la hauteur de nos espérances.

DELIBERATION 2023-115

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Considérant le bien immobilier, sis 18 rue Gambetta à Port-de-Bouc, composé d'un immeuble à usage médical, d'une surface utile estimée à 992m², appartenant à l'Association « Les Amis de la Médecine Sociale », identifié sous les références cadastrales suivantes :

- Parcelle AC n° 176 (*contenance 409m²*),
- Parcelle AC n° 175 (*contenance 154m²*),

Considérant que le lot n° 3 de la copropriété située sur la parcelle attenante, cadastrée section AC n° 174 (*contenance 105m²*), composé d'un local commercial ou professionnel, situé au premier étage de cet immeuble, disposant d'un unique accès par le centre médical susvisé, d'une surface utile de 50.60m², appartenant à SOLIMUT, est compris dans la cession au profit de la commune,

Considérant la proposition de l'A.M.S et de SOLIMUT de céder les biens susvisés pour l'euro symbolique non recouvrable, à la Commune, s'inscrivant dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'établissement, porté par la Commune avec l'aide de partenaires institutionnels, nécessaire au maintien du Centre de Santé dans notre Ville,

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités locales et organismes publics, fixant le seuil de consultation obligatoire du service du domaine à 180 000 €, pour les acquisitions,

Considérant le classement de la Commune par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP), constatant une carence de l'offre médicale à Port-de-Bouc,

Considérant le fonctionnement actuel de cet établissement, régi par deux baux emphytéotiques ci-après indiqués :

- Bail établi le 14 septembre 1994 entre les A.M.S. et le Grand Conseil de la Mutualité, transféré par décision de justice en date du 18 décembre 2018 aux Mutuelles de France Réseau Santé (M.F.R.S), repris par OXANCE, à compter du 1^{er} janvier 2019, qui expire le 31 décembre 2023,

- Bail établi le 14 septembre 1994 entre les A.M.S. et la Mutuelle de Port-de-Bouc fusionnée avec Mutuelle de France PLUS, devenue SOLIMUT (*occupe un local laboratoire et un local à archives constituant le lot 3 d'une copropriété mitoyenne – parcelle cadastrée section AC n° 174*), qui expire le 31 décembre 2023,

Considérant que le Centre Médical susvisé constitue une unique entité, dont les modalités d'occupation seront ultérieurement définies par la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition du bien sis 18 rue Gambetta à Port-de-Bouc, cadastré section AC n° 176, d'une contenance de 409m², n° 175 d'une contenance de 154m², composé de locaux d'une surface estimée à 992m², appartenant à l'association « les Amis de la Médecine Sociale (A.M.S.) », et le lot 3, située sur la parcelle cadastrée section AC n° 174, composé d'un local commercial ou professionnel situé au premier étage, dont l'accès se fait par l'immeuble attenante appartenant à l'Association « Les Amis de la Médecine Sociale », d'une surface de 50.60m², appartenant à SOLIMUT, représentée Madame Colette ELLENA, ès qualité de Présidente, 18 rue Gambetta – 13110 Port-de-Bouc, pour la somme d'un euro symbolique, non recouvrable, hors frais de notaire et taxes diverses à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et à solliciter les subventions auprès de l'Etat, collectivités locales et autres organismes compétents.

DESIGNE Maître DURAND Nathalie, notaire à Fos-sur-Mer, 18 avenue Jean Jaurès pour représenter la Commune.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°32

DEL 2023-116 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS « LES BERGES DU CANAL » AUX OCCUPANTS

Rapporteur : Nathalie CHOROT-VASSALLO (lecture du rapport)

DELIBERATION 2023-116

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu la délibération n° 2014-24 du Conseil Municipal en date du 25 février 2014,

Vu la demande écrite de Madame PALMIERI Anne et Monsieur GONZALVEZ Joël en date du 19 septembre 2023, d'acquiescer le terrain communal ci-après indiqué,

Vu l'acquisition par la commune d'un tènement immobilier de 4.53 hectares au Grand Port Maritime de Marseille (G.P.M.M.), le 8 septembre 2014, devant Maître Afflalou-Taflak,

constituant l'emprise dite « Les Berges du canal », dans laquelle est située la parcelle objet de la présente vente,

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans une volonté de la commune de procéder à la régularisation d'occupation du domaine public maritime, déclassé depuis par le Grand Port Maritime de Marseille (G.P.M.M.), anciennement Port Autonome de Marseille (P.A.M.), d'un quartier dénommé « les Berges du Canal »,

Considérant que la Municipalité de Port-de-Bouc s'était engagée depuis de nombreuses années, à accompagner les occupants de ce foncier, dans leur démarche de régulariser ces occupations précaires et révocables,

Considérant l'engagement de la Municipalité de rétrocéder une partie de ce foncier, aux occupants, selon les conditions ci-après énumérées, et après avoir vérifié son inutilité publique,

Considérant la demande effectuée par Madame PALMIERI Anne et Monsieur GONZALVEZ Joël, d'acquérir le terrain qu'ils occupent, cadastré section AH n° 455, d'une contenance de 359m², sis 2 impasse de La Tranchée, sur lequel est édifée une construction à usage d'habitation, s'inscrivant ainsi dans cette démarche de régularisation,

Considérant que Madame PALMIERI Anne est titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), délivrée par l'ancien propriétaire, le G.P.M.M. (ex Port Autonome de Marseille), le 11 mars 2003,

Considérant que les services du domaine ont été régulièrement consultés,

Considérant la valeur vénale du terrain susvisé à Cent soixante-cinq euros par mètre carré (165 euros/m²), soit **Cinquante Neuf Mille Deux Cent Trente Cinq euros (59.235,00 euros)**, pour 359m², les frais inhérents à ce cette cession (taxes diverses et honoraires du notaire) seront à la charge des acquéreurs,

Considérant que les parties ont accepté les conditions de cette vente amiable de gré à gré,

Considérant que cette estimation, en deçà du prix du marché environnant, tient compte de la spécificité du foncier, occupé depuis de très nombreuses années, par des constructions appartenant aux occupants,

Considérant le risque de spéculation eu égard le prix de cession visé, en deçà du marché, il sera inséré une clause anti spéculative, interdisant la revente de ce terrain par les acquéreurs, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte authentique, devant le notaire,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour procéder à la cession de ce terrain,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession de gré à gré du terrain sis Les Berges du Canal, 2 impasse de La Tranchée à Port-de-Bouc, cadastré section AH n° 455, d'une contenance de 359m², au profit de Madame PALMIERI Anne et Monsieur GONZALVEZ Joël, d'acquérir le terrain qu'ils occupent, au prix unitaire de Cent soixante-cinq euros par mètre carré (165 euros/m²), soit **Cinquante Neuf Mille Deux Cent Trente Cinq euros (59.235,00 euros)**.

CONFIE la rédaction de l'acte à Maître DURAND Nathalie, notaire, situé 18 avenue Jean Jaurès - 13270 FOS SUR MER, dont les frais notariés afférents seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération qui revêt un caractère individuel, sera notifiée au domicile des acquéreurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°33

DEL 2023-117 - CESSION DE TERRAIN COMMUNAL SIS « LES BERGES DU CANAL » AUX OCCUPANTS

Rapporteur : Réhila CADI (lecture du rapport)

DELIBERATION 2023-117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu la délibération n° 2014/24 du Conseil Municipal en date du 25 février 2014,

Vu la demande écrite de M. VASSIA Michel d'acquérir le terrain communal ci-après indiqué,

Vu l'acquisition par la commune d'un tènement immobilier de 4.53 hectares au Grand Port Maritime de Marseille (G.P.M.M.), le 8 septembre 2014, devant Maître Afflalou-Taflak, constituant l'emprise dite « Les Berges du canal », dans laquelle est située la parcelle objet de la présente vente,

Vu la délibération n° 2017-63A en date du 23 mai 2017, qui prévoyait notamment un acquittement du prix échelonné en trois (3) versements annuels, d'un montant de Mille deux cent quarante euros (1.240,00 euros) chacun.

Considérant que ces modalités de paiement ne sont plus en vigueur, il convient d'actualiser la délibération susvisée,

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans une volonté de la Commune de procéder à la régularisation d'occupation du domaine public maritime, déclassé depuis par le Grand Port Maritime de Marseille (G.P.M.M.), anciennement Port Autonome de Marseille (P.A.M.), d'un quartier dénommé « les Berges du Canal »,

Considérant que la Municipalité de Port-de-Bouc s'était engagée depuis de nombreuses années, à accompagner les occupants de ce foncier, dans leur démarche de régulariser ces occupations précaires et révocables,

Considérant l'engagement de la Municipalité de rétrocéder une partie de ce foncier, aux occupants, selon les conditions ci-après énumérées, et après avoir vérifié son inutilité publique,

Considérant la demande effectuée par M. VASSIA Michel, d'acquérir le terrain, cadastré section AI 149, d'une contenance de 31m², sis Avenue Paul Langevin, sur lequel est édifié un garage, s'inscrivant ainsi dans cette démarche de régularisation,

Considérant que M. VASSIA Michel est titulaire d'une Convention d'Occupation Précaire (C.O.P.), délivrée par l'ancien propriétaire, le G.P.M.M. (*ex Port Autonome de Marseille*), le 3 décembre 2013,

Considérant que le service de France Domaine a été régulièrement consulté,

Considérant que la valeur vénale du terrain susvisé est estimée à Trois Mille Sept Cent Vingt euros (3.720,00 euros), soit Cent Vingt euros par mètre carré (120 euros/m²) ; les frais inhérents à cette cession (*taxes diverses et honoraires du notaire*) seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que les parties ont accepté les conditions de cette vente amiable de gré à gré, notamment le prix fixé par le service des domaines,

Considérant que cette estimation, en deçà du prix du marché environnant, tient compte de la spécificité du foncier, occupé depuis de très nombreuses années, par des constructions appartenant aux occupants,

Considérant le risque de spéculation eu égard le prix de cession visé, en deçà du marché, il sera inséré une clause anti spéculative, interdisant la revente de ce terrain par les acquéreurs, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte authentique, devant le notaire,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour procéder à la cession de ce terrain,

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession de gré à gré du terrain sis Les Berges du Canal, avenue Paul Langevin à Port-de-Bouc, cadastré section AI n° 149 d'une contenance de 31m², au profit de M. VASSIA Michel, au prix unitaire de cent vingt euros du mètre carré (120 euros/m²), soit une valeur vénale du terrain de Trois Mille Sept Cent Vingt euros (3.720,00 euros).

CONFIE la rédaction de l'acte à Maître DURAND Nathalie, notaire, situé 18 avenue Jean JAURES 13270 FOS SUR MER, dont les frais notariés afférents seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération qui revêt un caractère individuel, sera notifiée au domicile de l'acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente délibération sera exécutoire dès réception :

- Par le Préfet,
- *Le cas échéant*, par l'acquéreur.

Vote : Adopté à l'unanimité.

POINT N°34

DEL 2023-118 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE AU MAROC ET A LA LIBYE

Rapporteur : Réhila CADI (lecture du rapport)

Madame Cadi : Je voulais rajouter aussi, à ma connaissance, qu'il y a même des Port de Boucains qui se sont mobilisés et qui ont fait une grosse collecte et qui sont allés directement les apporter au Maroc, ils y ont passé 15 jours, c'est d'ailleurs DAR YUMI, la boutique qui est sur le centre commercial de la Respelido. Nous avons à Promomer servi de lieu de stockage et elle est allée elle-même apporter dans des villages très reculés, elle raconte que ça a été vraiment horrible.

Monsieur le Maire : Un bel élan de solidarité.

Madame Cadi : Oui un bel élan de solidarité à Port de Bouc, je voulais le souligner.

DELIBERATION 2023-118

Dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 septembre, un puissant séisme de magnitude 6,9 a ravagé l'ouest du Maroc. L'épicentre de la secousse se situait dans la province d'al-Haouz, à environ 70 km au sud-ouest de Marrakech. Il a été suivi d'une réplique de 4,9 qui s'est produite 20 minutes plus tard.

Ce séisme, le plus violent depuis 120 ans, a provoqué des dégâts importants et semé la panique à Marrakech et dans d'autres villes notamment à Rabat, Casablanca, Essaouira et Agadir.

Pris de court en plein sommeil et en état de sidération, beaucoup d'habitants sont sortis dehors. Ils ont passé la nuit dans les rues, à même le sol, craignant l'effondrement des habitations.

Ce n'est pas la première fois que le Maroc est frappé par des tremblements de terre. En 2004, un séisme de magnitude 6,3 avait secoué la province d'Al Hoceima, à 400 km au nord-est de Rabat, faisant 628 morts. Et en 1960, un séisme de magnitude 5,7 avait ravagé Agadir, sur la côte ouest du Maroc, causant la mort de 12 000 personnes, soit un tiers de la population de la ville.

Le bilan est lourd : plus 3.000 personnes ont perdu la vie et on dénombre plus de 2 400 blessés.

Les premiers rapports indiquent également qu'environ 100.000 enfants ont été affectés par le séisme.

Les Port de Boucaines et les Port de Boucains ont été nombreux se manifester.

Deux actions ont été recensées : l'une portée par la section du Parti communiste français de Port de Bouc et la seconde par le Secours Populaire.

Des permanences ont été organisées afin de collecter les dons matériels qui seront acheminés au Maroc : couvertures, sacs de couchages, vêtements chauds, produits d'hygiène et nécessaires au premier secours...

La Libye a elle été confrontée à de terribles inondations, entraînant la mort de plus de 20 000 personnes. Là aussi, la solidarité s'est mise en place.

Afin d'exprimer notre solidarité, il est proposé que la Commune de Port de Bouc verse une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Secours Populaire français.

Les dons collectés permettront d'acheter des produits et équipements vitaux pour les victimes

Vote : Adopté à l'unanimité.

IV - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Du 21 JUIN 2023 au 27 SEPTEMBRE 2023 (date de convocation) Décisions N°2023-70 à N°2023-91

Monsieur le Maire rapporte les informations suivantes :

1°/ Les DÉCISIONS DIVERSES

N°	Date de signature	Objet
2023-73	06.07.2023	Convention d'occupation de logement non meublé 64m ² – 2 rue Gabriel Péri – Durée 1 an – loyer mensuel charges comprises 309,07 € à compter du 1 ^{er} juillet 2023
2023-74	18.07.2023	Convention d'occupation du Domaine Public Maritime société CLEAN SEA ECO – 26B Rue de la République – 200 m ² - Loyer mensuel charges comprises 1 000 € HT – Durée 1 an à compter du 1 ^{er} juin 2023 – LOCAL 1
2023-75	18.07.2023	Convention d'occupation du Domaine Public Maritime société CLEAN SEA ECO – 26B Rue de la République – 200 m ² - Loyer mensuel charges comprises 1 000 € HT – Durée 1 an à compter du 1 ^{er} juin 2023 – LOCAL 2
2023-76	24.07.2023	Signature de convention de partenariat entre l'Association Festival Mondial de Rugby Amateur et la Ville de Port de Bouc
2023-77	24.07.2023	Acceptation d'une indemnisation en règlement du sinistre du 14.02.2023 – Destruction de 4 véhicules municipaux de la flotte automobile communal
2023-78	24.07.2023	Convention d'assistance juridique – 8 400 € HT par an
2023-79	25.07.2023	Mise à disposition d'un véhicule appartenant à la Commune de Mimet suite à l'incendie criminel des véhicules appartenant à la Police Municipale de la Ville
2023-83	18.08.2023	Location de bâtiments communaux à la société Big Band Story SAS pour un tournage de film – Cours Landrison – Durée 1 an – Loyer annuel charges comprises 12 000 € HT à compter du 1 ^{er} juillet 2023
2023-84	05.09.2023	Renouvellement de l'abonnement du logiciel e-convocation
2023-85	11.09.2023	Bail commercial pour un local situé Centre Commercial de la Respelido – 30m ² - Loyer mensuel charges comprises 145.25 € HT à compter du 1 ^{er} juin 2023
2023-86	12.09.2023	Contrat de prêt de 1 500 000 euros avec la Société Générale pour le financement de la rénovation du stade Bianco
2023-87	18.09.2023	Recours Indemnitaire
2023-89	21.09.2023	Contrat d'hébergement – Chemin de l'Etang de Lavalduc à compter du 11 septembre 2023
2023-90	25.09.2023	Contrat de sous location commercial entre la SAS Lokam Industrie et la SAS FMR
2023-91	25.09.2023	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l'association Vie et Lumière



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 19h56

Signature

Le président de séance

Signature

Le Secrétaire de séance

